RAPPORT

A

L'HONORABLE PREMIER MINISTRE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SUR LES

OBSERVATIONS

RELATIVES AU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

et transmises au désir de la circulaire du 1er décembre 1887

SUIVI D'UNE

ANALYSE DES OBSERVATIONS

ET D'UN

PROJET DE LOI

concernant la procédure quant à certaines matières commerciales
et autres requérant célérité.

MONTRÉAL
TYPOGRAPHIE DE *LA PATRIE*
31, RUE SAINT-GABRIEL

1888

RAPPORT

À

L'HONORABLE PREMIER MINISTRE

DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

SUR LES OBSERVATIONS RELATIVES AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE TRANSMISES AU DÉSIR DE LA CIRCULAIRE DU PREMIER DÉCEMBRE 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au mois de décembre dernier, vous avez fait adresser à un certain nombre de personnes appartenant aux professions légales, aux juges et aux principaux fonctionnaires publics, la circulaire suivante :

" *Québec*, 1*er décembre* 1887.

" MONSIEUR,

" L'honorable Procureur Général me donne instruction " de vous faire savoir que les officiers en loi préparent " actuellement des amendements au Code de procédure " civile, dans le but de rendre ce Code d'une application " plus facile, plus simple et moins dispendieuse. Ces " amendements seront soumis à la Législature à sa pro- " chaine session, si faire se peut.

" L'honorable Procureur Général vous serait bien recon- " naissant si vous vouliez lui transmettre vos suggestions " à ce sujet. Votre expérience dans l'application de nos

" lois vous met en état de connaître les imperfections de
" notre procédure actuelle et de proposer des amendements
" propres à faire disparaître ces imperfections.

" Si les circonstances le permettent, l'honorable Procu-
" reur Général invitera quelques juges, le bâtonnier géné-
" ral, les bâtonniers de chaque section et quelques-uns des
" plus anciens confrères à étudier avec lui, dans une con-
" férence officielle, les diverses suggestions qui seront
" faites et à préparer un travail aussi complet et aussi
" parfait que posssible, pour la considération des membres
" de la Législature.

" L'honorable Procureur Général ose espérer que vous
" ne lui refuserez pas le concours de vos lumières dans ces
" circonstances, et que vous transmettrez vos suggestions
" dans le plus court délai.

" Croyez à la considération avec laquelle j'ai l'honneur
" de me souscrire

" Votre tout dévoué,

" (*Signé :*) JOS. A. DEFOY,

" *Assist. des offic. en loi de la Couronne.*"

En réponse à cette circulaire, un nombre considérable d'observations vous ont été communiquées, et vous avez bien voulu nous les transmettre en nous priant :

1° D'en faire l'analyse ;

2° D'en extraire les propositions les plus pratiques touchant à des matières d'urgence et de leur donner une forme qui en permette l'application immédiate ;

3° Enfin de signaler quelques-unes des réformes les plus considérables qu'il serait opportun de réaliser pour remé-

dier aux principales défectuosités de notre système de procédure.

Ce programme indique de lui-même l'ordre que nous devons suivre dans la préparation de notre rapport.

Nos appréciations seront concises et autant que possible dégagées de tous détails superflus : les esprits pratiques qui auront à les prendre en considération sauront suppléer à ce que nous avons dû omettre pour restér dans les limites que nous ne devions pas dépasser.

Nous devons ajouter que bien que le présent rapport ne porte que trois signatures, il a été préparé avec le concours de quelques-uns des membres les plus distingués du barreau de Montréal.

I

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

L'analyse des observations qui vous ont été transmises, Monsieur le Ministre, se trouve à l'appendice A annexé à ce rapport. Ces observations, dont quelques-unes sont fort remarquables et du plus haut intérêt, se rapportent en général à des sujets multiples ou complexes. Nous avons cru devoir décomposer chaque travail de façon à permettre la distribution méthodique des diverses matières ou éléments qui en font l'objet, et leur groupement suivant leur analogie, sous des titres particuliers où ils trouvent naturellement leur place. On saisit de suite l'avantage qui résulte de cette analyse, qui permettra d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble des observations présentées sur tel ou tel point, d'en saisir facilement le nombre et la variété, et de se rendre compte de leur portée sans effort ni perte de temps. Le travail est tout préparé pour l'esprit qui n'aura plus à s'occuper du rapprochement des sujets pour parvenir à la comparaison des systèmes préconisés.

L'analyse est aussi fidèle que possible, et nous nous flattons de croire qu'elle ne pèche pas sous le rapport de l'exactitude. Nous nous sommes contentés de reproduire la substance, l'idée dominante d'une observation, lorsqu'il suffisait de quelques phrases, ou même de quelques mots, pour exprimer clairement cette idée ; mais le plus souvent nous avons cité littéralement la partie essentielle de l'observation, et toujours nous avons reproduit d'une manière intégrale les propositions présentées sous forme d'articles. Un certain nombre d'observations sont accompagnées d'un exposé des motifs à l'appui des réformes suggérées : on comprend qu'il n'entrait pas dans le cadre d'une analyse de reproduire cet exposé lorsque l'intelligence du texte ne l'exigeait pas. D'ailleurs il sera facile d'y recourir au besoin, dans l'original, lors de la discussion et des délibérations nécessaires pour mener à bien l'œuvre de la refonte.

Comme il est facile de s'en convaincre par un simple examen de l'analyse, le nombre des observations est considérable. Elles peuvent être rangées en deux classes :

1° Celles qui proposent soit des innovations radicales, comme la substitution pure et simple du droit anglais au droit français en matière de procédure, ou partielles, telles que la *conciliation préalable*, *l'exécution parée*, *l'assignation après jugement*, et autres peu nombreuses d'ailleurs ;—soit des modifications d'ensemble sur une partie importante, plus ou moins étendue, du Code ;

2° Celles qui ont une portée plus restreinte et qui ne touchent qu'à certains détails, à quelques articles en particulier, souvent d'une manière isolée, c'est-à-dire sans entraîner une modification correspondante d'autres dispositions.

Les observations de la première classe ont une portée considérable ; les autres frappent une notable partie du

Code, presque le quart, et affectent directement trois cents articles environ qu'elles proposent soit d'abroger, soit de modifier dans un sens ou dans un autre. Et encore ne faut-il pas perdre de vue que l'abrogation ou la réformation de certains articles nécessitent parfois un changement dans d'autres dispositions corrélatives.

Il résulte des remarques précédentes qu'à côté des questions capitales, il y a de nombreux points de détail qui attirent l'attention et qui ne doivent pas être négligés.

II

RÉFORMES URGENTES.

Comme vous avez déjà exprimé l'intention, Monsieur le Ministre, de confier à une commission spéciale la révision complète du Code de procédure, nous avons cru qu'il serait inopportun d'anticiper ici sur l'œuvre de cette commission en vous proposant des réformes qui pourraient ne pas se trouver plus tard en complète harmonie avec le plan général qui sera adopté et suivi pour le grand et important travail de la refonte.

Toutefois, comme un des plus fréquents sujets de plainte paraît être la lenteur des procédures dans certaines matières sur lesquelles il importe que les tribunaux puissent statuer avec rapidité, nous avons fait une exception à la règle que nous nous sommes tracée, en préparant un projet de loi, qui se trouve à l'appendice B, concernant la procédure quant à certaines matières commerciales, et autres requérant célérité.

Les législateurs de presque tous les pays se sont efforcés de donner toute la sécurité possible aux transactions commerciales, en établissant une procédure expéditive de nature à provoquer une prompte solution dans les fréquentes controverses judiciaires auxquelles ces nombreuses

transactions donnent lieu. D'autre part, on admet que tout bon système de procédure doit pourvoir à un mode d'instruction sommaire pour une foule de contestations et d'incidents qui requièrent célérité. Ce mode, qui existait déjà sous l'ordonnance de 1667, est passé dans le Code de procédure français et dans ceux qui en dérivent ; et on retrouve aussi une procédure analogue dans les législations de la plupart des autres pays.

Le projet de loi proposé, certes ! ne comporte pas un système entier de procédure applicable soit aux affaires commerciales, soit aux contestations requérant célérité. Il ne constitue qu'une mesure transitoire qui aura le double avantage de parer aux besoins les plus pressants, et de permettre, par l'épreuve de sa mise à effet et par un temps d'expérimentation, d'apercevoir les défectuosités qu'il s'agira d'éviter dans l'adoption d'un système complet et définitif lors de la révision du Code.

Toutefois, sous une apparence modeste peut-être, cette mesure—que la Législature pourra d'ailleurs restreindre ou étendre—aura, croyons-nous, une portée considérable et opèrera une réforme assez sérieuse pour permettre d'attendre le travail d'ensemble de la future commission de refonte.

Le but de cette mesure, Monsieur le Ministre, est de soumettre un certain nombre de matières nouvelles aux règles de la procédure sommaire réservée jusqu'ici aux actions entre locateurs et locataires, et à cette fin de remplacer le chap. 1er du tit. II de la seconde partie du Code de procédure par de nouvelles dispositions à peu près identiques, mais applicables :

1° Aux rapports entre locateurs et locataires ;

2° Aux réclamations pour salaires ou gages des commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques, payables

à la journée, à la semaine ou au mois, ainsi qu'aux réclamations pouvant résulter des rapports entre ces derniers et leurs patrons ;

3° Aux réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

4° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes ;

5° Aux demandes des commerçants pour marchandises vendues dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales.

Comme on le voit, toutes les matières comprises dans cette énumération requièrent célérité. En effet, il importe qu'un ouvrier, un commis, un domestique qui attendent après leur salaire pour vivre, puissent obtenir prompte justice ; qu'un marchand, qui compte sur le recouvrement de ses créances pour soutenir son crédit et faire face à ses obligations, ne soit pas non plus forcé d'attendre, car sa position, sa fortune, peuvent être compromises par de trop longs retards. On peut en dire autant pour les autres cas posés.

Il nous paraît évident que le terrain couvert par cette énumération est considérable et qu'il suffira pour les besoins du moment. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir aller plus loin. Chercher à profiter de suite de toutes les opinions contenues dans les observations, c'eût été engager l'avenir et peut-être compromettre l'œuvre importante que vous vous proposez d'accomplir.

D'ailleurs, il n'entrait pas dans le cadre restreint qui nous est tracé de choisir entre les systèmes proposés, lesquels sont variés et donnent parfois le spectacle de l'antagonisme le plus absolu. La commission régulière à laquelle

vous devez confier le travail de la refonte aura seule qualité pour prendre de telles décisions, surtout après la discussion qui se fera en chambre sur cette importante matière. Eclairée par ces diverses manifestations de l'opinion, elle pourra mieux discerner celles des réformes qu'elle devra adopter, et elle sera en état d'imprimer à son œuvre ce cachet d'unité qui est la qualité par excellence de toute bonne loi de procédure.

III

DE QUELQUES RÉFORMES EN PARTICULIER.

Observations générales.

Un préjugé qui paraît aujourd'hui généralement accepté, attribue toutes les imperfections de notre Code de procédure au fait que, basé sur l'ordonnance de 1667, il ne peut contenir qu'un ensemble de règles surannées, tout à fait insuffisantes dans un siècle de lumière et de progrès comme le nôtre.

Loin de partager ce préjugé, nous croyons que c'est surtout ce que notre Code a conservé de cette ordonnance qui est bon, et que ses défauts lui viennent plutôt d'ailleurs. L'ordonnance de 1667 était, en effet, une œuvre de législation considérable ; elle avait été préparée avec le plus grand soin par des jurisconsultes d'une science et d'une habileté consommées ; et ceux qui, dans notre pays, ont pris la peine de l'étudier, savent qu'encore aujourd'hui, dans le silence de notre Code, elle offre souvent au praticien aux abois des ressources précieuses que l'on chercherait en vain dans ces législations prétendues pratiques que quelques-uns voudraient nous imposer.

Le Code de procédure français lui-même, dont personne ne conteste la supériorité sur le nôtre, n'est pourtant, comme on l'a souvent dit en France, qu'une nouvelle édi-

tion peu améliorée de cette même ordonnance de 1667. Et c'est ce Code qui a ensuite servi de modèle ou de base aux lois de procédure de la plupart des peuples de l'Europe !

Et il n'y a là rien qui doive surprendre, puisque l'ordonnance de 1667 faisait partie de cette série de grandes ordonnances, monuments impérissables de législation élevés à la gloire de leur pays par les grands jurisconsultes qui illustrèrent les derniers siècles de la vieille monarchie française.

Cependant le Code de procédure français n'est pas parfait, et depuis longtemps déjà on en demande la refonte. Deux commissions ont même été instituées dans ce but. La première, nommée en 1862 par le gouvernement impérial, avait complété son travail lorsque les évènements de 1870 en ont arrêté la discussion devant le Corps législatif ; la seconde, nommée en 1883 par le gouvernement de la République, a repris l'œuvre interrompue, mais ne l'a pas encore complétée.

Il est à remarquer que ces deux commissions, loin de songer à rejeter tout ce qui existe déjà pour créer une œuvre entièrement nouvelle, se sont jusqu'ici bornées à mettre au courant des besoins nouveaux les dispositions anciennes.

" Il semble, dit M. Glasson, professeur à la faculté de droit de Paris, que l'on se soit inspiré de cette pensée : Pour faire progresser les institutions d'un peuple, il faut d'abord les conserver ; mais aussi pour assurer leur conservation, il faut les faire progresser."

Telle est la pensée qui nous paraît devoir aussi dominer dans le travail de refonte de notre Code de procédure. Conserver ce qui constitue véritablement notre système, ce qui est le produit naturel de notre législation, ce qui complète et assure le bon fonctionnement de nos lois civiles, mais

mettre les dispositions attardées au courant des besoins nouveaux et des changements acceptés. C'est là, croyons-nous, quant à ce que nous pourrions appeler la substance même de notre Code, la limite qu'il ne faudrait pas dépasser.

Mais quant aux dispositions étrangères, exceptionnelles, que les circonstances nous ont imposées, s'efforcer de les harmoniser avec l'ensemble du Code et de les transformer en les pénétrant de son esprit.

Enfin, ne pas trop céder aux sollicitations des novateurs qui veulent tout changer et qui, sous prétexte d'idées pratiques, iraient jusqu'à nous imposer des systèmes hétérogènes qui s'allieraient mal avec nos lois et qui répugneraient absolument au génie de notre population.

Telles sont, suivant nous, les règles fondamentales dont devra s'inspirer la future commission dans la préparation de son travail de refonte.

Ces réserves faites, nous trouvons qu'en dehors de certaines propositions plus ou moins pratiques que contiennent les observations transmises, les principales réformes qui s'imposent se rattachent surtout :

1° Aux délais de procédure ;

2° A la procédure dans les matières commerciales ;

3° A la procédure dans les matières sommaires ;

4° Au mode d'instruction des causes ;

5° Aux référés ;

6° Au *capias ;*

7° A la réorganisation des tribunaux.

Il convient d'aborder chacun de ces sujets, autour desquels se groupent d'autres points de détail que nous n'avons pas à examiner à présent.

1.—*Délais de procédure.*

Les délais de procédure sont nécessaires pour les parties et leurs procureurs, et même pour les juges. Mais ils pourraient être abrégés dans les cas où ils sont manifestement trop longs. D'ailleurs, l'adoption du système des référés, de la détermination par le tribunal des faits à prouver, d'un système complet de procédure accélérée pour les matières sommaires et pour les affaires commerciales, aurait pour effet immédiat d'attaquer dans sa racine le mal qui résulte des délais ordinaires, utiles cependant pour les affaires compliquées, très contentieuses de leur nature, difficiles à instruire, et qui par conséquent exigent des formalités plus nombreuses.

2.—*Matières commerciales.*

Sous l'ancien droit, en France, outre les amirautés dont la compétence était réglée par l'ordonnance de la marine de 1681, il y avait la juridiction consulaire s'étendant aux affaires commerciales (ord. du comm. de 1673) ; et la forme de procéder devant cette juridiction—*devant les juge et consuls des marchands*—se trouvait consignée au tit. XVI de l'ordonnance de 1667, la pierre angulaire de notre système de procédure.

Cette forme de procéder était déjà suivie au Canada sous la domination française ; et l'on ne s'en trouvait pas trop mal, si l'on en juge par ce que disait, en 1824, le protonotaire Perrault, dans la préface de ses *Extraits des arrêts de la Prévôté et du Conseil supérieur* : " Le temple de la justice était ouvert toute l'année. Tout le monde y trouvait son compte, et particulièrement le commerce qui ne peut souffrir de délai dans ses opérations comme il en souffre de nos

jours par l'introduction des *termes*......J'ai observé que dans les affaires de commerce, on référait les contestations de comptes à des marchands pour les épurer et en faire rapport au juge qui prononçait définitivement sur iceux ; que sur des dettes liquides, on procédait souvent par saisie et exécution et saisie-arrêt ;......que les dommages résultant de quelque cause que ce fût, étaient toujours constatés par des experts, de même que les mémoires et fournitures des artisans,...... etc. Cette manière de distribuer la besogne donnait au juge la facilité d'administrer la justice dans une juridiction aussi étendue alors qu'elle l'est aujourd'hui."

Le Code de procédure français (art. 414-442), a reproduit cette forme spéciale de procédure pour les affaires commerciales, en la mettant au niveau des besoins modernes (V. aussi le C. de comm. belge, art. 615-644, tels que modifiés par la loi du 18 juin 1869).

D'ailleurs on constate, par l'examen des législations étrangères, que les litiges en matières commerciales sont soumis, dans presque tous les pays, à une procédure spéciale et accélérée ; et nous n'hésitons pas à déclarer qu'il est d'absolue nécessité de combler la lacune de notre Code actuel (dans lequel on ne trouve même pas une simple ébauche des dispositions de l'ordonnance sur un sujet si digne d'attention), en établissant, à l'instar des législations modernes en harmonie avec notre système général de procédure, un mode d'instruction particulier et rapide pour l'expédition des matières commerciales.

Comme nous l'avons dit plus haut, le projet de loi contenu dans l'appendice B n'est qu'une mesure provisoire destinée à répondre aux exigences les plus pressantes. Nous croyons qu'il faudra élaborer un système de procédure en matières commerciales (et aussi en matières sommaires) plus complet, plus étendu, et ce ne sera pas l'un

des moindres sujets qui s'imposeront à l'attention de la future commission.

3.—*Matières sommaires.*

Après avoir établi (tit. XVI) la forme de procéder pour les affaires commerciales, l'ordonnance de 1667 (tit. XVII), prescrivait une procédure expéditive pour les affaires sommaires, qui étaient dispensées d'une partie des formalités établies pour les matières ordinaires, soit pour le motif de la modicité de l'intérêt en jeu, soit à cause de la simplicité de la question controversée.

La preuve de l'utilité de ces dispositions réside dans le fait qu'elles ont passé en principe dans les Codes modernes dérivant de l'ordonnance, après avoir été remodelées suivant le nouvel ordre des choses (V. C. de proc. franc., art. 404 et s. ; C. de proc. belge, art. 404 et s.).

" Les affaires sommaires forment la grande partie de celles qui sont portées devant les tribunaux, dit SÉLIGMAN (*Réformes dont notre procédure civile est susceptible*, p. 218), et intéressent principalement la classe la plus nombreuse et la moins fortunée des citoyens." Cet auteur propose de transformer l'exception en règle qui embrasserait les cas les plus fréquents et les plus simples ; les causes requérant l'instruction plus compliquée devant constituer l'exception. C'est ce système, peut-être exagéré, qui a prévalu lors de la réformation du Code de procédure de Genève (art. 62).—V. l'*Exposé des motifs* sur ce Code, tit. IV, par BELLOT.

Une procédure simple et peu compliquée existe sous l'empire de notre Code pour les différends résultant des locations d'immeubles, et pour plusieurs incidents ; mais on se prend à regretter de n'y trouver que le germe d'un système qu'il serait peut-être bon d'étendre, d'harmoniser et d'uniformiser en posant des règles fixes pour la plupart

des cas, sinon pour tous. Le projet de loi, à l'appendice B, constitue un pas dans ce sens.

Mais il ne nous appartient pas de dicter une décision formelle sur ce sujet, ni de proposer tel ou tel plan ; nous ne faisons que signaler ce point sur lequel la commission projetée aura sans doute à délibérer et à se prononcer.

4.—*Mode d'instruction des causes.*

Passant maintenant au mode d'instruction des causes, nous nous contenterons de signaler les réformes qu'il serait possible de tenter et même de réaliser sur un point capital.

Le système d'enquête généralement suivi devant nos tribunaux—que la cause soit inscrite pour enquête au long, ou pour enquête et audition au mérite en même temps—produit, de l'aveu de tout le monde, des résultats déplorables au point de vue d'une bonne et prompte administration de la justice. La cause est surchargée de dépositions interminables, les frais de sténographie sont énormes, les taxes des témoins non moins élevées ; et la cause la plus ordinaire absorbe souvent des centaines de piastres seulement pour les frais de l'enquête.

Les conséquences de ce système sont faciles à indiquer :

1° L'avocat, qui a été forcé d'obérer son client pour obtenir cette somme considérable de *déboursés* dont il ne profite aucunement, se trouve privé de la juste rémunération additionnelle qu'il pourrait réclamer dans toute cause importante, et il se voit même souvent forcé de faire une réduction sur les honoraires que le tarif lui accorde ;

2° Le dossier, surchargé de dépositions inutiles, soumet les juges à un travail ingrat et fatigant qu'ils sont quel-

quefois obligés de recommencer pour vérifier les rares points de fait perdus dans un océan de détails oiseux ; il en résulte des longueurs inévitables dans l'examen des causes, surtout dans les districts où la multiplicité des affaires laisse si peu de temps pour les délibérés ;

3° Si la cause est portée en appel, nouvelle dépense pour faire imprimer tous ces témoignages ; nouvelle étude de ces dépositions par d'autres juges déjà surchargés d'ouvrage.

N'est-il pas possible de trouver quelque chose de plus pratique, de plus rationnel ?—Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement.

Il suffit de se rendre compte de la cause du mal pour en appliquer le remède. Or cette cause, nous la trouvons dans le fait que l'enquête est absolument abandonnée au contrôle des parties elles-mêmes, sans intervention efficace du juge. Ce sont les avocats des parties qui par leurs écritures déterminent le terrain de l'enquête et en fixent les limites. Le juge n'intervient ensuite que pour les retenir en deçà des bornes posées par eux-mêmes ; et tant qu'ils ne les dépassent pas, tout ce qu'il peut empêcher, c'est que la preuve des faits allégués, quels qu'ils soient, se fasse irrégulièrement.

Le remède serait d'enlever aux parties ce contrôle de l'enquête pour le donner au juge ; de faire fixer et déterminer par ce dernier, dans chaque cause contestée, les faits dont la preuve est nécessaire et admissible, à peu près comme cela se pratique déjà dans les procès qui doivent être soumis à un jury.

Ce mode d'enquête était prévu dans l'ordonnance de 1667, tit. XX, et était usité dans l'ancien droit. Après avoir été modifié, amélioré, il a été conservé dans le Code de procédure français (art. 252 et s.), et incorporé dans les Codes

de plusieurs autres pays (V. les C. de proc. belge, art. 252 et s.; de Genève, art. 101, 150, etc.; de Vaud, art. 171 et s., et 188 et s.; allemand, art. 324.—V. aussi l'*Exposé des motifs* du C. de Genève, tit. XV, par BELLOT).

Et il n'y a pas à hésiter, cette réforme s'impose! Le nombre des affaires contestées s'accroît tous les jours dans certains districts, et, grâce à un personnel insuffisant et au système actuel d'instruction—système aussi long que dispendieux—il sera bientôt impossible de suffire aux besoins nouveaux. Au surplus, la réduction de la preuve à des proportions raisonnables amènerait comme conséquence immédiate une diminution très notable des frais de sténographie et conduirait probablement à l'adoption de mesures qui feraient disparaître les abus dont tout le barreau se plaint aujourd'hui. Il deviendrait peut-être alors facile, comme quelques-uns le proposent, de mettre un nombre suffisant de sténographes sur le pied d'officiers judiciaires ou ministériels permanents, afin de rendre leurs services aussi efficaces que possible.

Fidèles à la ligne de conduite que nous nous sommes tracée, nous n'entendons pas imposer nos vues en cette matière, ni en aucune autre; et nous nous sommes bornés, dans ce qui précède, à des considérations générales. Qu'on nous permette d'ajouter, cependant, que nous croyons que le système d'enquête auquel nous faisons allusion serait d'une exécution aisée, surtout en employant, pour l'exposer, des dispositions assez complètes. On en trouve une exposition très claire et très concise dans les *Leçons de procédure civile de* BOITARD (édition 1885), vol. I, p. 484, tit. XII.

5.—*Référés.*

Plusieurs praticiens demandent l'introduction dans notre procédure des dispositions du Code français relatives aux *référés*.

" Cette procédure rapide, dit BOITARD (*Leçons de proc.*, vol. II, p. 522), qui ne tend à prendre, quant à présent, que des mesures provisoires et qui laisse le fond intact, n'est pas de création nouvelle ; il existait autrefois dans quelques provinces, mais notamment à Paris, des procédures qui se rapprochaient de celle-ci, soit par le nom, soit aussi par la marche et leurs règles." C'est certainement dans l'édit du 22 janvier 1685, sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris, qu'a été puisée cette procédure, bien qu'elle existât antérieurement, mais sans avoir été érigée en système.

Les auteurs du Code français ont pensé que ce qui pouvait n'être qu'utile en 1685 devait être reconnu *indispensable* lors de la création du Code, en 1806, et qu'il était à propos de " co-ordonner cette institution au système général" (V. LOCRÉ, *Esprit du C. de proc. civ.*, vol. III, p. 413, *Exposé des motifs*). Plusieurs législations se sont également emparé de cette procédure d'urgence.

La juridiction des référés présente de grands avantages. En introduisant un référé, le justiciable échappe aux lenteurs de la procédure ordinaire et peut obtenir satisfaction très rapidement, le jour même, et, s'il est nécessaire, sur l'heure. Le référé est aussi une économie de frais ; il n'entraîne pas de procédure proprement dite, pas d'écritures, une simple citation suivie d'une ordonnance exécutoire par provision et au besoin sur la minute même du jugement, sans qu'il soit besoin d'en prendre copie !

Il y a lieu à référé (art. 806 du C. français), notamment dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un jugement. Le Code de procédure français a précisé plusieurs circonstances dans lesquelles il renvoie au juge des référés ; telles sont : les décharges de gardiens (art. 606, 607) ; les ouvertures de portes, lors des saisies-revendica-

tions (art. 829) ; la dépossession du saisi, en cas de saisie immobilière (art. 681) ; les contestations sur la délivrance des expéditions d'actes imparfaits et sur l'exactitude des expéditions obtenues par des compulsoires (art. 843, 845, 852) ; les difficultés en matière de scellés, inventaires, ventes judiciaires de meubles (art. 921, 922, 944, 948) ; les privilèges du propriétaire sur les deniers saisis dont on fait faire la distribution (art. 661), etc., etc. En dehors des assignations à bref délai dans les cas qui requièrent célérité, le juge des référés est encore compétent en cas d'urgence :—quant aux différends entre locateurs et locataires, à la constatation des travaux et réparations à la charge du propriétaire, au droit de jouissance par les locataires des escaliers, caves, puits, lieux d'aisance, etc., aux abus de jouissance des locataires, à l'exécution des clauses et conditions d'un bail authentique, à l'expulsion du locataire en matière de congé ;—quant aux mesures conservatoires urgentes nécessitées par les difficultés entre propriétaires voisins ;—quant à la nomination, en cas d'urgence, d'un séquestre pour la garde ou l'administration d'une chose litigieuse ;—quant à la vente des objets périssables dépendant d'une succession, etc., etc.—Enfin il y a une infinité de cas où cette procédure si rapide exerce son influence bienfaisante et vient déblayer la voie de la justice, lorsque cette voie est encombrée d'obstacles ou d'inconvénients qui retardent la marche de l'instruction ou qui gènent l'exécution d'un jugement (V. ROUSSEAU et LAISNEY, *Dict. de proc. civ.*, V° *Référé*).

La rapidité de cette procédure est d'autant plus grande que le juge du référé peut permettre d'assigner devant lui, soit à l'audience, soit *en son hôtel*, pour nous servir de l'expression usitée.

Les référés, que nous trouvons à l'état rudimentaire dans nos procédures devant les juges *en chambre*, seraient certainement d'une grande utilité et répondraient à un besoin que la multiplicité des affaires rend chaque jour plus sensible.

6.—*Capias.*

Les défectuosités des dispositions de notre Code sur le *capias* ont été trop souvent signalées par les tribunaux (surtout par l'honorable juge en chef de la Cour d'appel), pour qu'il soit nécessaire de les mentionner ici. Mais nous croyons devoir attirer l'attention sur l'abus que l'on fait de ce recours exceptionnel.

Aujourd'hui, le *capias* est très souvent un instrument de persécution, et voici comment on s'en sert : les débiteurs sont arrêtés le samedi soir après les heures de bureaux, afin de leur ôter toute chance de cautionnement et de les forcer, pour éviter de passer le dimanche en prison, de payer une dette qu'autrement ils auraient contestée. Lorsque des abus comme ceux-là sont possibles, il est temps de changer la loi qui peut en fournir l'occasion.

Le *capias* ne devrait d'ailleurs être accordé que pour une somme beaucoup plus élevée que celle pour laquelle il est permis actuellement ; et il devrait être pourvu à ce que sur la contestation du *capias* même, lorsqu'il apparaîtrait par la preuve déjà faite ou par toute preuve additionnelle, que cette procédure a été prise inconsidérément ou par malice, le défendeur pût obtenir de suite et par simple requête une condamnation à des dommages-intérêts contre le demandeur et même contre les officiers de justice qui lui auraient prêté le secours de leur ministère avec la connaissance de ses intentions persécutrices.

On ferait ainsi disparaître nombre d'actions qui naissent infailliblement plus tard de ces arrestations inconsidérées ou malicieuses ; on éviterait la nécessité d'une preuve nouvelle ; et le juge saisi de la contestation du *capias* ne serait que mieux en état d'apprécier les dommages qui ont pu en résulter. Nul doute aussi que cette perspective d'une punition immédiate aurait un effet salutaire et sur

le créancier malintentionné et sur ceux qu'il voudrait employer pour arriver à ses fins.

7.—*Réorganisation des tribunaux.*

On dira peut-être que l'organisation judiciaire n'a pas de rapport avec la procédure.—Au contraire! Quand même la procédure serait excellente, si l'organisation qui doit la mettre en fonction est défectueuse, le mal subsistera, ou plutôt le remède sera inefficace.

" La bonne administration de la justice, dit M. Bertrand, conseiller à la Cour d'appel de Paris, dépend en grande partie de l'organisation des corps judiciaires.

" Chez la plupart des peuples, cette organisation est différente. Chez tous, on se plaint d'imperfections et d'abus. Tous demandent des réformes.

" Le problème à résoudre est de trouver l'organisation qui, tout en respectant les règles de la justice et du droit, peut terminer le plus d'affaires de la manière la plus simple, la plus expéditive, la plus efficace et la moins coûteuse pour les parties."

La réorganisation s'impose donc au premier rang des réformes à opérer. Déjà feu M. le juge T. J. J. Loranger, dans le rapport présenté en 1882 par la première commission nommée pour la refonte du Code de procédure, insistait sur ce point capital. M. Pagnuelo, dans son excellent travail intitulé : *Lettres sur la réforme judiciaire*, publié en 1880, avait aussi signalé cette réorganisation comme nécessaire. L'hon. M. Laflamme et M. Edmond Lareau, dans des brochures publiées en 1882, la mentionnaient également comme allant de pair avec la réforme du Code de procédure. Il n'y a pas de doute que de toutes les réformes que nous pourrions tenter, celle-ci, sagement combinée, produirait les résultats les plus considérables.

Plusieurs de ceux qui vous ont transmis des observations, Monsieur le Ministre, insistent sur ce point et proposent tout spécialement de supprimer l'appel à la Cour suprême et au Conseil privé, en matières civiles. Sans entrer plus qu'il ne le faut dans l'appréciation de cette proposition, nous pensons qu'il y aurait peut-être lieu de la discuter plus tard et de trouver une solution qui, sans rien brusquer, tendrait à assurer d'avantage l'autonomie judiciaire des provinces.

Dans tous les cas, on ne saurait contester qu'un système qui met à la disposition d'un plaideur entêté quatre juridictions d'appel (révision, appel, Cour suprême et Conseil privé), dans des conditions absolument identiques, c'est-à-dire et sur le fait et sur le droit, est plutôt propre à détruire qu'à affermir la confiance que l'on doit avoir dans les tribunaux.

Enfin, n'est-ce pas une anomalie étrange que cette disposition qui refuse tout recours ultérieur, après confirmation d'un jugement par la Cour de révision (c'est-à-dire le tribunal d'appel le moins élevé), et qui, au contraire, permet d'appeler à la Cour suprême et au Conseil privé, après confirmation de ce même jugement par la Cour d'appel (c'est-à-dire par un tribunal supérieur à la Cour de révision) !

Ce fait seul démontre combien la réforme demandée sur ce point est nécessaire.

IV

CONCLUSION.

Nous nous arrêtons, Monsieur le Ministre, car aller plus loin serait dépasser la limite que vous nous avez indiquée.

On ne pourrait trouver dans ce rapport les éléments d'une refonte du Code, puisqu'il ne comporte qu'un exa-

men rapide des observations qui vous ont été transmises, et qu'il se borne à signaler quelques-uns des points saillants qui surgissent de ces observations. Mais ce travail préparatoire mettra la Législature en état de connaître les vues d'un bon nombre de personnes qui, par leur position et leur expérience, font autorité en cette matière.

Dans ce travail préparatoire ; dans les travaux antérieurs de 1882, présentés par la première commission ; dans les ouvrages et les écrits divers qui ont été publiés depuis huit à dix ans sur les réformes judiciaires,—la commission qui sera appelée à accomplir les vœux de votre gouvernement en donnant satisfaction aux justiciables par l'élaboration d'un bon Code, d'une loi de procédure plus prompte, plus simple et moins coûteuse, trouvera de précieux documents à consulter. Puis l'étude des législations étrangères, surtout de celles qui ont une origine commune avec notre système et qui ont été successivement perfectionnées depuis le commencement de ce siècle, lui permettra de connaître ce qui approche le plus de la perfection.

Cette commission, qui reprendra l'œuvre ébauchée en 1882, devra procéder vigoureusement, activement, mais sagement, en s'inspirant de ces belles paroles du principal réformateur du Code de Genève, M. BELLOT (dans son *Exposé des motifs*) :

" Simplicité, brièveté, sûreté, tels seront donc les caractères distinctifs d'un bon système de procédure.

" Si l'on considère le demandeur, qui réclame le droit, la route ne saurait être trop simple et trop courte ; pour lui, toute forme, tout délai est un mal.

" Si l'on considère le défendeur, contre qui le droit est réclamé, le mérite de la simplicité, celui de la promptitude ne sont plus en première ligne : celui de la sûreté prévaut.

" C'est à concilier ce qu'exigent ces positions opposées des parties que nous avons donné tous nos soins."

Un Code de procédure élaboré dans le même esprit pourrait être classé au nombre des plus grands bienfaits que les gouvernants puissent faire à leurs gouvernés.

L. A. JETTÉ

LÉON LORRAIN

W. A. WEIR

MONTRÉAL, le 1er mai 1888.

APPENDICE A

ANALYSE

DES

OBSERVATIONS

SUR LA PROCÉDURE CIVILE

Communiquées à l'honorable Premier Ministre au désir de sa circulaire en date du premier décembre 1887.

TITRE I

TERMES. VACANCES. AJOURNEMENTS.

(Art. 1er).

§ 1er.—*Termes.*

Dans tous les districts, les Cours devraient pouvoir siéger tout jour non férié entre septembre et juillet.— M. FORAN.

§ 2.—*Vacances.*

Définir explicitement les matières sur lesquelles les tribunaux et les juges ont juridiction pendant la vacance.— M. D'AMOUR.

Du 9 juillet au 1er septembre, la Cour supérieure et la Cour de circuit devraient siéger une fois par semaine pour rendre jugement dans les causes par défaut.—M. LAREAU.

Les oppositions devraient être entendues en vacance.— ID.

Tous les jours juridiques de l'année sont des jours de *terme* et de séance des Cours supérieure et de circuit. Néanmoins, lorsqu'un juge de la Cour supérieure est nommé pour deux ou plusieurs districts judiciaires, il peut ajourner les séances de la Cour dans lesdits districts respectivement, de même que la Cour de circuit siégeant ailleurs qu'au chef-lieu du district, de manière à hâter l'expédition des procès devant chaque Cour respectivement. Dans tous les districts, les juges peuvent aussi ajourner les séances de la Cour de temps à autre, lorsqu'ils ne peuvent siéger tous les jours. En l'absence imprévue du juge qui doit présider la Cour, le protonotaire ou le greffier peuvent ajourner la Cour à tel autre jour auquel ils constateront que le juge pourra siéger.—M. CHOUINARD.

§ 3.—*Ajournements.*

Durant les ajournements, les Cours devraient avoir les mêmes pouvoirs que durant les *termes* ; par exemple, elles devraient pouvoir ajourner de nouveau.—M. FORAN.

TITRE II

JOURS FÉRIÉS.

(Art. 2).

Le mercredi des Cendres et le lundi de Pâques devraient être retranchés du nombre des jours fériés.—M. D'AMOUR, M. CHOUINARD.

TITRE III

OBSERVATIONS DIVERSES SUR LES ARTICLES 3 À 27.

Art. 3.—Le supprimer comme étant compris dans le § 4 de l'art. 2.—M. D'AMOUR.

Art. 4.—Inutile, étant contenu dans les art. 5 et 7.—M. FORAN.

Art. 9.—Substituer à cet article l'art. 1036 du C. de pr. franç.—M. LAREAU.

Art. 11.—Le fondre avec l'art. 30.—M. FORAN.

Art. 15.—Le reconstruire de manière à défendre au porteur de plusieurs billets de poursuivre séparément pour chacun d'eux.—ID.

Art. 18.—Le fondre avec l'art. 149.—ID.

Art. 24.—En retrancher la fin, depuis et y compris ces mots.....*mais si le délai expire un jour férié*.....—M. D'AMOUR.

Art. 25.—La transmission doit se faire, dans tous les cas, par le protonotaire.—M. FORAN.

Art. 27.—L'abroger.—M. CHOUINARD.

TITRE IV

POURSUITES *IN FORMA PAUPERIS.*

(Art. 31-33).

La requête aux fins de procéder *in formâ pauperis* devrait être dans les attributions des protonotaires et greffiers.—M. G. AMYOT.

Refuser le privilège de poursuivre *in forma pauperis* quant aux actions pour quasi-délits et même pour délits.—M. FORAN.

L'art. 31 devrait être amendé à l'effet de forcer le demandeur à fournir le cautionnement pour les frais du jugé (*judicatum solvi*), dans les cas suivants: 1° dans toute action en dommages et intérêts pour injures personnelles ; 2° dans les actions *qui tam* intentées *in formâ pauperis* pour cause de défaut d'enregistrement des sociétés commerciales.—Appliquer ici les lois 33 Vict., ch. 17, sect. 3 et 35 Vict., ch. 6, sect. 6.—Introduire un titre spécial relatif au cautionnement pour frais.—Modifier, en conséquence de cette proposition, l'art. 23 du C. civ.—M. D'AMOUR.

Exiger qu'un avis soit donné au préalable à la partie adverse de toute demande pour permission de procéder *in formâ pauperis.*—M. BÉÏQUE.

TITRE V

COMPÉTENCE OU JURIDICTION.

(Art. 34-42).

Outre les tribunaux devant lesquels le défendeur peut être assigné suivant l'art. 34, il peut être assigné aussi devant le tribunal du lieu où l'engagement doit être exécuté.—L'HON. J. LORANGER.

L'art. 34 devrait être amendé à l'effet que, dans le cas d'actions sur lettres de changes et autres effets commerciaux, on puisse assigner le défendeur devant le tribunal du lieu où l'effet est payable. Quant aux tierces parties, ces effets commerciaux seront censés avoir été faits et exécutés au lieu où ils sont datés.—M. DICKSON, M. BÉïQUE.

Le § 3 de l'art. 34 devrait définir exactement les cas auxquels il s'applique afin d'éviter dans la jurisprudence des contradictions de la nature de celle que l'on rencontre dans les causes de Gault et Bertrand (L. C. J., XXV, 340) et de Thibaudeau contre Danjou (R. J. de Q., VI, 351, et Déc. C. d'App., I, 98).—Ajouter à cet article un résumé des dispositions relatives aux compagnies d'assurance mutuelles (34 Vict., ch. 16, sect. 4, Q.).—M. D'AMOUR.

Le § 3 de l'art. 34 devrait être amendé de façon à ce que les derniers mots se lisent comme suit : " ...... *toute la cause d'action* a pris naissance."—M. FORAN.

Dans toute instance, personnelle, réelle ou mixte, la Cour qui sera saisie de l'affaire du consentement des parties, aura juridiction.—M. G. AMYOT.

Art. 35.—Pourrait être fondu avec l'art. 973.—M. FORAN.

Aart. 36.—Le fondre avec l'art. 22.—ID.

TITRE VI

FORME DES EXPLOITS ET AUTRES PIÈCES DE PROCÉDURE. NULLITÉS OU EXCEPTIONS À LA FORME. AMENDEMENTS.

(Art. 20, 43 et s.).

§ 1er.—*Forme de l'ajournement ou assignation.*

Lorsqu'il s'agit d'ouverture de succession, de propriétaires inconnus, et dans d'autres cas semblables, donner

au juge le pouvoir de permettre, préalablement à l'institution d'une action, l'examen de témoins en présence du juge, aux fins seulement de découvrir contre qui l'action doit être dirigée.—M. BÉÏQUE.

Art. 48.—Ajouter au § 1 de cet art. le § suivant :—" Le jour auquel le défendeur est assigné à comparaître peut, avant signification, être changé par le shérif ou l'huissier porteur du bref, en par lui signant tel changement et en en faisant une mention spéciale dans son rapport."—ID.

Art 48.—Retrancher le § 2 de cet art. Il suffit d'un seul bref dans le cas prévu dans ce § comme dans les autres cas.—L'HON. J. GILL, M. FORAN.

Art. 49.—Le bref d'assignation (*sommation*) doit contenir sommairement les nom, prénoms, occupation ou qualité et le domicile du demandeur, ainsi que les nom, prénoms et la résidence actuelle du défendeur. Si la demanderesse ou la défenderesse sont des femmes mariées ou des veuves, il suffira de les désigner par les noms de leur mari, en faisant précéder ces noms de *dame*, ou *dame veuve*, suivant le cas, sans préjudice à la mise en cause du mari, s'il y a lieu. Quant aux corps politiques et incorporés, il suffira d'en donner le nom social, en énonçant le lieu de leur principal établissement.—Il suffira aussi de désigner le domicile ou la résidence par la cité, ville, village ou municipalité dans la province.—S'il existe dans la province plus d'une localité du même nom ; ou s'il existe dans la localité plusieurs personnes portant le même nom et les mêmes initiales que l'une ou l'autre des parties, la Cour ou le juge, sur constation du fait, pourra ordonner d'ajouter le nom du comté ou du district où cette localité est située, ou le nom en toutes lettres de la partie, ou toute autre information additionnelle.—M. MCGOUN.

Art.—49.—Aux mots : " résidence actuelle du défendeur," substituer ceux-ci : " domicile du défendeur;" et ajouter à ces derniers mots : " et l'occupation ou qualité du défendeur."—M. D'AMOUR.

Art. 49.—Simplifier davantage les énonciations requises par l'art. 49.—M. BÉÏQUE.

Art. 49.—Il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, dans le cas de tous actes ou écrits sous seing privé, de la même manière que pour les lettres de change, etc.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 49.—Dans toute instance, les parties demanderesses, défenderesses, opposantes, intervenantes, etc., pourront être désignées, de manière à être identifiées, par le nom sous lequel elles sont généralement connues, quels que soient d'ailleurs leurs nom, prénoms, titres, etc.—M. G. AMYOT.

Art. 50.—Dans toute action pour effets de commerce, billets, etc., un simple endossement sur le dos du bref doit tenir lieu de *déclaration* (V. l'acte de judicature d'Ontario).—M. McGIBBON.

Art. 50.—La signification de la *déclaration* n'est pas nécessaire et n'est pas requise en Angleterre ni dans l'Ontario. Un endos sur le bref désignant la cause d'action est suffisant, le défendeur devant avoir le droit de requérir une *déclaration*.—M. LANGLOIS.

Art. 51.—L'abroger.—M. G. AMYOT.

Art. 57.—Copie de l'exploit peut être laissée au voisin du défendeur, au cas d'absence du domicile de ce dernier ou des membres de sa famille (V. C. de pr. fr., art. 68).—M. LAREAU.

Art. 62.—Limiter la publication de l'avis à deux insertions, ainsi que dans le cas de l'art. 68.—M. BÉÏQUE.

Art. 67.—Une veuve peut être assignée sous le nom de son mari défunt (du dernier si elle en a eu plusieurs), en faisant précéder ce nom du mot *veuve*.—L'HON. J. LORANGER, M. G. AMYOT.

Art. 68.—Le délai d'assignation, dans le cas de cet art., devrait être réduit de moitié (V. l'art. 62).—L'HON. J. LORANGER, M. BÉÏQUE.

Art. 68.—Modifier comme suit le 1er alinéa de cet article : "Si le défendeur n'a jamais eu de domicile dans la province de Québec, ou s'il a laissé le domicile qu'il y avait lorsque le droit d'action contre lui a pris naissance, sur le procès-verbal ou rapport de l'huissier porteur de l'exploit d'assignation à l'effet qu'après recherches faites et informations prises, il n'a pu découvrir le nouveau domicile du défendeur, le tribunal, un juge ou le protonotaire ou le greffier peuvent ordonner que ce défendeur comparaisse sous un mois de la dernière publication de l'ordonnance à cet effet."—M. CHOUINARD.

Art. 68.—La rédaction de cet article, tel qu'amendé par la loi 35 Vict., ch. 6, sect. 2, est obscure dans les deux

premières lignes qui se lisent comme suit : " Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada, ou n'y a jamais eu de domicile, mais y a des propriétés, la Cour....." On prétend que la virgule après *domicile* a pour effet de donner à l'article un sens tel que pour qu'il y ait lieu à l'assignation, il faut que le défendeur ait des propriétés dans le Bas-Canada, dans le cas où il a quitté le domicile qu'il y avait, aussi bien que dans le cas où il n'y a jamais eu de domicile. Il faudrait faire disparaître cette virgule, ou rédiger comme suit : " Si le défendeur a quitté son domicile dans le Bas-Canada ; ou si, n'y ayant jamais eu de domicile, il y a des biens, etc......".—D'ailleurs cette disposition, qui signifie qu'on ne peut poursuivre ici et assigner par la voie des journaux un débiteur qui n'a jamais eu de domicile en Bas-Canada et qui n'y possède pas de biens, devrait être abrogée.—Il est donc proposé de retrancher ces mots : " mais y a des propriétés," et d'ajouter ce qui suit à l'art. 68 : " L'on peut encore assigner d'après ce mode devant nos tribunaux, pour le recouvrement d'une dette ou l'exécution d'une obligation contractée à l'étranger, un défendeur qui n'a jamais résidé dans cette province, mais qui y possède des biens."—L'HON. J. GILL.

Art. 68.—Un point embarrassant qu'il serait bon de régler, c'est celui de savoir si l'allégation que le défendeur " a des propriétés dans le Bas-Canada " pour justifier l'assignation conformément à l'art. 68 doit être contestée par exception déclinatoire ou par exception à la forme.—M. BÉÏQUE.

Art. 68.—Ne faudrait-il pas substituer, dans cet article, le mots *biens* au mot *propriétés ?*—ID.

Art. 69.—Retrancher ces mots : ".....sur preuve du fait par *affidavit* ou autrement."—M. D'AMOUR.

Art. 69.—Modifier cet art. comme suit : " Néanmoins, et sans préjudice au mode d'assignation contenu dans l'article qui précède, lorsque la cause d'action a pris naissance dans la province de Québec, et que le défendeur réside hors de ladite province, mais dans une autre province de la puissance du Canada, le juge, le protonotaire ou le greffier, sur preuve du fait par *affidavit* ou autrement, peut permettre que le bref d'assignation soit signifié au lieu du domicile du défendeur, dans telle autre province de la

puissance du Canada, et il met cette permission par écrit sur le bref qui peut alors être signifié par tout huissier d'une Cour de juridiction supérieure du lieu de la signification, ou par toute personne lettrée, desquels le certificat doit être assermenté devant un juge de paix du comté où la signification est faite, ou devant un commissaire de la Cour supérieure pour la province de Québec, ou être signifié par un huisser de la Cour supérieure de cette dernière province."—M. CHOUINARD.

Art. 71.—Si l'exploit est déclaré nul par la faute de l'huissier, ce dernier est responsable des frais et des dommages (C. de pr. fr., art. 71).—M. LAREAU.

Art. 74.—La parenté de l'huissier ne l'empêche pas d'exploiter.—M. G. AMYOT.

Art. 79.—Substituer à cet art. l'article suivant :—" La vérité du rapport peut être contestée par requête sommaire sans recourir à l'inscription en faux, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement" (V. l'art. 159).—M. BÉÏQUE.

NOUVEAU MODE D'ASSIGNATION PROPOSÉ.

Art 48.—Le bref assigne le défendeur à comparaître dans les dix jours de la signification, excepté dans le cas de *mandamus*, etc., etc.—M. FORAN.

L'HON. JUGE LORANGER propose le même mode, en limitant le délai à huit jours (V. le tit. IX, § 2).

(Ce système est recommandé dans le rapport de la Commission de codification des statuts, 1882 ; il est usité en Angleterre et à Ontario).

§ 2.—*Forme de l'exploit, ou* déclaration, *qui accompagne le bref d'assignation.*

La *déclaration* doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait, et numérotés régulièrement.—L'HON. J. LORANGER.

Ajouter à l'art. 50 un nouveau paragraphe à l'effet suivant :—" Cependant dans les poursuites sur actes de vente ou obligations notariées, sur lettres de changes, billets *promissoires*, écrits sous seing privé, ou sur comptes, il suffira d'annexer au bref, pour tenir lieu de *déclaration*, un état sommaire du montant réclamé, avec mention de

la date des actes de vente ou d'obligation et du nom du notaire qui les a passés, et de la date de la lettre de change, du billet ou de l'acte sous seing privé sur lesquels repose l'action, et aussi avec une demande que le défendeur soit condamné à payer le montant réclamé."—M BÉÏQUE.

Dans les actions basées sur des écrits ou des comptes détaillés, la *déclaration* sera suffisamment libellée si elle réfère à ces écrits ou comptes, pourvu que copie de ces documents soit annexée à la copie de la *déclaration.*—M. PANNETON.

(V. en outre les observations contenues dans le § 1 qui précède, à l'art. 50, et relatives aux *déclarations*).

§ 3.—*Forme des exceptions et défenses.*

PREMIER SYSTÈME.

Comme la *déclaration*, l'exception au fonds doit être rédigée par articles séparés et distincts sur chaque fait, et numérotés d'une manière régulière.—La défense en fait générale est abolie ; chaque fait doit être nié spécialement et le numéro de ce fait indiqué dans la défense.—Tout fait non spécialement dénié sera censé admis, et la preuve de ce fait sera à la charge de la partie qui a nié, à moins qu'elle ne montre cause suffisante.—L'HON. J. LORANGER.

DEUXIÈME SYSTÈME.

Supprimer les dénominations d'exceptions à la forme, déclinatoire et dilatoire, pour les remplacer par le nom générique de *plaidoyers préliminaires* ; tous les moyens préliminaires devant être plaidés dans un seul et même acte ou plaidoyer.—Supprimer également les termes d'exceptions péremptoires temporaires, perpétuelles, etc. Tous les plaidoyers au fonds porteront simplement le nom de *défenses* ou *plaidoyers.*—Tous les plaidoyers produits dans une instance le seront sans que leur cumul implique l'intention de renoncer à aucun moyen, ou de se s'en désister.—Supprimer les préambules des plaidoyers, des réponses et des répliques.—Supprimer aussi les défenses générales, les répliques et les réponses générales. Tout fait non admis est censé nié.—M. PANNETON.

TROISIÈME SYSTÈME.

Abroger les art. 107 à 119 et remplacer par la disposition suivante le premier alinéa de l'art. 120 : " La partie assignée peut, par exception dilatoire produite dans les huit jours après la comparution, arrêter la poursuite de la demande." —Abroger les art. 131 à 135, et remplacer l'art. 136 par le suivant : " A part les moyens qui peuvent être invoqués par exception dilatoire, tous les moyens de défense, tant à la forme et à la juridiction qu'au fonds, en fait ou en droit, ne forment qu'un seul plaidoyer."—Amender comme suit l'art. 137 : " Tout tel plaidoyer, autre qu'une exception dilatoire, doit être aussi produit dans les huit jours à compter de la comparution, à défaut de quoi le protonotaire peut accorder au demandeur un acte de forclusion."—Modifier comme suit l'art. 138 : " Si tel plaidoyer consiste dans une seule défense au fonds, en fait ou en droit, il n'y aura pas besoin de réplique, et l'une ou l'autre des parties pourra inscrire de suite pour audition sur la défense en droit, ou pour preuve s'il n'y a qu'une défense en fait. Mais si le plaidoyer contient des matières spéciales, le demandeur aura six jours pour y répondre."—Rédiger l'art. 139 comme suit : " Semblable délai de six jours est accordé pour la production de toute réponse ou réplique spéciale, en fait ou en droit, nécessaire pour lier contestation ; mais il ne sera pas nécessaire de produire de réponse ou réplique générale à telle réponse ou réplique spéciale." —Abroger les art. 141, 144 et 146.—Remplacer les §§ 1, 2 et 3 de l'art. 148 par ce § unique : " Par la demande et le plaidoyer, et par les réponses spéciales, s'il y a lieu."—M. CHOUINARD.

AUTRES OBSERVATIONS AU SUJET DES FORMES.

Exiger que les procédures contiennent une allégation aussi concise que possible des faits matériels sur lesquels la partie appuie ses prétentions, en divisant les allégations par paragraphes numérotés consécutivement, chaque paragraphe devant contenir une allégation distincte, avec l'emploi des chiffres pour les dates, les sommes et les quantités ; —que les admissions soient faites, quand il y a lieu, par voie de référence au paragraphe énonçant le fait admis ; —que les répétitions des mêmes allégations dans les pièces de procédure subséquentes soient aussi faites par

un simple renvoi au paragraphe de la pièce antérieure contenant les allégations répétées ;—enfin que pouvoir soit donné à la Cour ou au juge d'ordonner d'office, ou sur la demande de l'une des parties, que les procédures soient émondées conformément aux présentes suggestions.—M. BÉIQUE.

Pourvoir à ce que certaines défenses usuelles soient faites d'une manière sommaire. Exemples :—" Le défendeur plaide défense au fonds en fait ;"—" Le défendeur plaide paiement ;"—" Le défendeur plaide la prescription de 30 ans" (ou de 10 ans, 5 ans, 2 ans, un an, 6 mois, suivant le cas) ;—" Le défendeur plaide prescription en vertu du titre de créance suivant :......"—Dans ces cas, la défense implique en soi un renvoi à l'action.—ID.

Le mode usité au Massachusetts pour la rédaction des pièces de procédure est avantageux.—M. LIGHTHALL.

Aucune conclusion spéciale n'est nécessaire pour les plaidoyers ; la Cour supplée aux conclusions en jugeant suivant les faits. La seule *prière pour justice* est une conclusion suffisante.—M. LANGLOIS.

Dans toutes les causes où le demandeur produit une déposition sous serment (*affidavit*) au soutien de sa réclamation, la défense et les plaidoyers subséquents pourront être appuyés de la même manière (V. Code de N.-Y).—M. MCGIBBON.

Pour faire disparaître le mensonge et les contradictions qui se rencontrent souvent entre une défense en fait qui nie toute la demande et une exception qui admet la moitié des allégations de cette demande, il serait bon d'interdire au défendeur de plaider la défense générale en même temps que l'exception, à moins qu'il ne produise une déposition sous serment à l'effet que toutes les allégations de la demande sont fausses.—M. FORAN.

Si, sur la production de plaidoyers à l'encontre d'une action fondée sur des effets commerciaux ou des actes authentiques, le demandeur produit une déposition sous serment (*affidavit*) à l'effet qu'il croit vraiment que les plaidoyers du défendeur n'ont pour but que d'avoir du délai, le juge ou le tribunal peuvent donner jugement sans retard, à moins que le défendeur ne produise un contre-*affidavit* démontrant que sa défense est sérieuse.—ID.

Dans le cas de défenses frivoles, produites pour retarder

le jugement, le demandeur devrait avoir le droit de requérir sommairement le défendeur de répondre sous serment au sujet de ces défenses ; et s'il apparaissait au juge qu'elles sont mal fondées, il devrait avoir le pouvoir de les supprimer et de rendre jugement *instanter*. Le même procédé devrait s'appliquer au défendeur, contre le demandeur dont l'action serait vexatoire (c'est ce qui se pratique à Ontario).—M. DARLING, M. McGIBBON, M. FORAN.

(V. les observations de M. BÉÏQUE au tit. XLII).

§ 4.—*Nullités ou exceptions à la forme. Amendements.*

OBSERVATIONS DE L'HON. JUGE LORANGER.

1° A défaut de forme prescrite, et dans le cas d'abus, les tribunaux peuvent dicter aux parties ou sanctionner la forme usitée par elles et jugée nécessaire pour instruire la cause, soit pour donner un fondement à leur jugement, soit pour en assurer l'exécution ;

2° Les tribunaux suppléent d'eux-mêmes aux erreurs de calcul et de rédaction, ainsi qu'aux fautes de calligraphie, quand elles sont évidentes ;

3° Les vices de forme n'emportent nullité que dans les cas où cette peine est formellement prononcée par quelque article du Code ;

4° Dans tous les autres cas, la nullité est à la discrétion des tribunaux, dont le jugement n'est pas à cet égard sujet à appel, et qui ne doivent la prononcer que lorsque la violation des formes prescrites cause à la partie qui l'invoque un préjudice irréparable ;

5° Nul moyen de forme invoqué sans grief réel par une partie, sauf le cas de nullité formellement prononcée, ne sera favorablement reçu par le tribunal ;

6° Nulle erreur sur la forme d'une procédure, excepté lorsque cette forme est expressément prescrite, ne fera rejeter le procédé adopté ou reçu ;

7° Les mots *tribunal*, *cour*, *juge*, s'appliquant aux juges considérés dans l'exercice de leur juridiction, sont synonimes ;

8° La nullité, rescision et résolution des actes peut être prononcée sans conclusion formelle à cet égard, lorsque la demande en est faite implicitement, soit par la *déclaration*, soit par la défense ;

9° Le défaut de mise en cause d'une partie, dont la présence est nécessitée pour valider un procédé, ne donne pas lieu à la nullité, mais peut être réparé.

(V. le rapport de la Commission de codification des statuts sur les réformes judiciaires, 1882).

AUTRES OBSERVATIONS.

Introduire dans notre système de procédure les art. 1029 et 1030 du C. de proc. fr., qui désignent les cas de nullité.—M. LAREAU.

Abolition des exceptions à la forme, et permission d'amender toujours sans frais, sauf lorsque la partie adverse a pu être surprise.—L'HON. M. LANGELIER.

Les exceptions à la forme ne devraient être maintenues que pour les cas donnant lieu à un préjudice réel.—M. G. AMYOT.

Les amendements dans toute matière de forme non essentielle devraient être faits *instanter*, sur demande verbale, séance tenante, et entrée par le protonotaire sans retarder la cause, sur paiement de frais minimes à la discrétion de la Cour.—Tout autre amendement devrait être permis de la même manière, pourvu que les parties ne soient pas lésées; la Cour, dans sa discrétion, pouvant requérir un ordre, ou une motion sur laquelle l'argument aurait lieu.—M. LANGLOIS.

L'amendement pour toute erreur, omission ou matière de forme pourrait être permis, soit en première instance, soit en révision, soit même en appel, excepté dans les actions pénales, dans les actions où il émane un *capias* et dans celles en dommages quand il y a lieu à l'emprisonnement à défaut de paiement. Ces amendements seraient permis sur le paiement des déboursés de la partie adverse, s'il y a lieu.—M. PANNETON.

TITRE VII

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR L'ASSIGNATION, ETC., ET SUR LA CONTESTATION EN CAUSE.

§ 1er.—*Assignation.*

Art. 53.—Les art. 53, 80, 117, 118, 142, 159 et 320 ne devraient former qu'un seul article.—M. FORAN.

Art. 54.—Les art. 54, 784, 785 et 786 devraient également être réunis.—ID.

Art. 57.—Aux mots : "faisant partie de la famille," substituer ceux-ci : "là présente," afin de pourvoir aux cas ou le défendeur pensionne dans un hôtel, etc.—ID.

Art. 71.—Ajouter : "ni en cour."—ID.

Art. 76.—Inutile, si l'on adopte le mode d'assignation à comparaître dans tel délai après la signification.—ID.

Art. 76.—Retrancher le mots : "le ou avant," et ajouter à cet article ce qui suit : "Mais il pourra être rapporté avant le jour fixé pour le rapport, lorqu'il peut l'être ainsi en vertu de quelque disposition particulière de ce Code" (par ex., en vertu de l'art. 820).—M. D'AMOUR.

Art. 79.—Concilier les dispositions de cet article avec celles de l'art. 159.—M. FORAN.

(Quant aux délais d'assignation, V. le tit. IX, § 2 ; quant aux formes, V. le tit. VI, §§ 1 et 2).

§ 2.—*Rapport et comparution.*

Art. 81.—Retrancher les mots : "le ou avant."—M. D'AMOUR.

Art. 81.—Remplacer les mots : "au cas de l'art. 3" par ceux-ci : "au cas de la dernière partie du § 4 de l'art. 2."—L'HON. J. GILL, M. D'AMOUR.

Art. 81.—Si le jour où le rapport de toute assignation judiciaire quelconque échet un jour non juridique, le rapport peut être valablement fait le jour juridique le plus prochain.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 81.—D'après le nouveau mode d'assignation proposé par L'HON. JUGE LORANGER et M. FORAN (V. tit. VI, § 1, *in*

fine, de cette *Analyse*), le bref doit être rapporté dans tel délai après signification.

Art. 82.—Le bref peut être rapporté après le jour fixé, sur permission du juge, lorsque cause suffisante est montrée.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 82.—Lui substituer l'article suivant :—" Si le bref n'est pas rapporté tel que ci-dessus réglé, le défendeur *qui a comparu* peut obtenir défaut contre le demandeur et congé de l'assignation avec dépens, en déposant, *dans les quinze jours de la comparution*, la copie du bref qui lui a été signifié, et en obtenant sur cette copie un certificat du protonotaire constatant le défaut ; lequel certificat équivaudra à un jugement renvoyant l'action avec dépens" (V. l'art. 157).—M. BÉÏQUE.

Art. 82.—L'abroger.—M. CHOUINARD.

Toute partie est sujette à être examinée après le rapport du bref.—M. MCGIBBON.

Art. 83.—Délai d'un jour pour comparaître.—L'HON. M. LANGELIER.

Art. 83.—Comparution à être produite le jour du rapport.—M. LAREAU.

Art. 83.—Pas de signification de l'acte de comparution.—M. CHOUINARD.

§ 3.—*Election de domicile.*

Art. 85.—Ajouter à cet art. le § suivant :—" Si l'endroit où l'élection de domicile a été faite est trouvé fermé ou inoccupé, la signification peut être également faite au greffe du tribunal."— M. BÉÏQUE.

§ 4.—*Jugements par défaut.*

La loi 47 Vict., ch. 8, sect. 5, devrait s'appliquer à l'art. 89, dans le cas de billets signés d'une croix.—M. FORAN.

La même loi ne comporte-t-elle pas un *lapsus* en disant que " le *juge* possède les mêmes pouvoirs que les protonotaires......etc. ? " Ne faut-il pas : " la *Cour*......etc. ? "—L'HON. J. GILL.

Inclure l'art. 93 dans l'art. 450.—M. FORAN.

L'art. 91 devrait s'appliquer aux causes pour dettes et sur *assumpsit*.—M. LANGLOIS.
(V. les tit. XXVII et XLII).

§ 5.—*Confession de jugement. Production des pièces.*

Art. 97.—L'avis sera donné au défendeur *ou à son avocat*.—M. FORAN.

Art. 100.—L'abroger, en conséquence de la suppression proposée de l'articulation de faits (V. le tit. XI, § 1).—M. CHOUINARD.

Art. 106—Retrancher les mots: "sauf le cas de l'art. 100," pour la même raison que ci-dessus.—M. CHOUINARD.

Insérer, après l'art. 106, une disposition à l'effet d'empêcher le protonotaire de permettre d'emporter les dossiers, même du consentement des avocats concernés.—Allouer cinq centins au protonotaire pour la communication des dossiers à toute personne qui n'est pas partie au dossier.—M. FORAN.

§ 6.—*Contestation en cause.*

Art. 131 et 137.—La formalité de la demande de plaider est abolie. Le défendeur est forclos de plein droit à l'expiration des délais.—L'HON. J. LORANGER, M. McGIBBON.

Art. 135.—En restreindre les dispositions aux demandes de procuration et de cautionnement pour frais.—M. FORAN.

Art. 137, § 2.—Les jours non juridiques compris dans le délai de trois jours comptent utilement.—M. D'AMOUR.

Art. 148.—Lorsque plusieurs défendeurs joignent leurs défenses, chaque contestation formera une cause distincte, et copie de tous les documents requis pour compléter le dossier sera faite aux dépens de la partie qui se joint à l'autre, laquelle doit déposer un montant suffisant pour couvrir les frais additionnels.—Si les défendeurs choisissent différents modes de procès, il sera procédé sur chaque contestation comme dans des causes séparées. Autrement la preuve du demandeur peut être commune à toutes les contestations. Sous tous les autres rapports, les causes sont distinctes et séparées.—M. LANGLOIS.

Art. 145.—La rédaction de cet art. ne devrait-elle pas

être changée pour en rendre la portée plus certaine et faire disparaître l'anomalie résultant du fait que la première partie de l'article ne parle que de la dénégation de la signature, bien que la déposition y mentionnée puisse porter sur toute portion importante du document ?—M. BÉIQUE.

(V. le tit. VI, §§ 3 et 4, quant à la forme des exceptions et défenses ; le tit. IX, § 3, pour les délais ; et le tit. VIII, qui suit, au sujet de l'exception de caution *judicatum solvi*).

TITRE VIII

EXCEPTION DE CAUTION POUR SURETÉ DES FRAIS.

(Art. 120, 128 et 129).

§ 1er.—*Cas où le cautionnement peut être requis.*

Obliger le demandeur à fournir caution pour les frais dans certaines causes intentées *in formâ pauperis* (V. le tit. IV).—M. D'AMOUR.

L'obliger aussi à donner caution dans les actions pénales, s'il en est requis.—M. PANNETON.

Donner au juge en chambre le droit de forcer le demandeur à fournir caution, pour un montant raisonnable, dans toute action en dommages qui paraîtrait vexatoire ; lui donner le même droit d'exiger un cautionnement dans toute procédure qui paraîtrait avoir pour but d'empêcher une partie d'obtenir justice.—M. G. AMYOT.

Donner au défendeur le droit de demander un cautionnement pour les frais, à la discrétion de la Cour, après production du plaidoyer, particulièrement dans les actions en diffamation et en libelle.—M. LANGLOIS.

Refuser au défendeur le droit de demander caution, à moins qu'il n'affirme sous serment qu'il a un bon moyen de défense.—M. MCGIBBON.

§ 2.—*Mode de demander cautionnement.*

Art. 129.—La demande de cautionnement pour frais et de procuration doit se faire par motion seulement, devant

le protonotaire hors du *terme*. Pas d'exception dilatoire.—M. FORAN, M. MCGIBBON.

Art. 135.—Restreindre les dispositions de cet article relatives à l'emploi de la requête sommaire pour proposer les moyens préliminaires, aux demandes de procurations et de cautions pour frais.—M. FORAN.

(V. le tit. VI, §§ 3 et 4, quant à la forme des exceptions ; le tit. IX, qui suit, pour les délais.—V. aussi, tit. IV, l'observation de M. D'AMOUR, qui propose que l'on consacre une section particulière dans le Code aux demandes de cautionnement pour frais).

TITRE IX

DÉLAIS DE PROCÉDURE.

§ 1er.—*Délais en général.*

Délais d'assignation trop longs.—M. MCGIBBON.

Réduire les délais de moitié.—M. DOWNIE.

Le tribunal peut permettre, en cas d'urgence, d'ajourner à bref délai (V. C. de pr. fr., art. 72).—M. LAREAU.

Décréter que les délais en Cour supérieure seront les mêmes qu'en Cour de circuit.—L'HON. M. LANGELIER.

Réduire les délais d'assignation en Cour supérieure à cinq jours, comme en Cour de circuit, et ne pas les étendre à au delà de dix jours, quelle que soit la distance. Mais ne pas changer les délais pour plaider, répondre, inscrire, etc.—L'HON. J. GILL.

Abréger généralement les délais d'assignation à raison des distances, sauf pour certains distrits où les communications sont encore difficiles.—M. BÉÏQUE.

Le principal défaut dont on se plaint résulte de la longueur des délais, longueur féconde en graves inconvénients. On devrait établir dans les Cours un officier spécial, dont les attributions participeraient à la fois de celles du juge et de celles du protonotaire, et dont la principale fonction serait de voir à ce que les causes fussent promptement mises en état. Il recevrait les requêtes, entendrait les plaintes et les difficultés, déciderait les contestations

relatives aux délais, et donnerait tous les ordres utiles à cet égard. La loi ne fixerait que peu de délais ; tous les autres seraient à la discrétion de cet officier. Il pourrait ordonner, par exemple, que dans telle cause (s'il n'y a pas d'empêchement), la contestation sera liée dans deux jours, etc. Il y aurait appel de ses décisions à la Cour de révision. Les défendeurs comparaîtraient devant lui pour obtenir permission de plaider, après un examen sous serment. Il pourrait rendre des ordonnances touchant les délais d'assignation à distance, et dans les cas de départ frauduleux, et dans d'autres circonstances.—M. LIGHTHALL.

(L'adoption du système proposé des référés, et celle de l'instruction sommaire pour les affaires commerciales et nombre d'autres matières, auraient pour effet d'abréger les délais dans un grand nombre de cas.—V. les tit. XLII et XLIII, etc.).

§ 2.—*Délais d'assignation.*

Art. 68.—Réduire à un mois (au lieu de deux) le délai fixé par cet article.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 75.—Dans le cas où l'on adopterait le mode d'assignation en vertu duquel le défendeur serait assigné à comparaître dans tel délai après la signification, le délai serait de huit jours à compter de l'assignation. Ces huit jours expirés, le défendeur produit sa comparution et en donne avis le même jour au demandeur. Si le bref n'est pas rapporté dans le délai requis, congé-défaut est accordé de plein droit, sans demande spéciale. Si le bref est rapporté, la contestation s'engage avec les délais et de la manière ci-après indiqués (V. le § suivant).—Si ce mode d'assignation n'est pas adopté, réduction à huit jours du délai d'assignation, sans délai additionnel à raison de la distance en dehors des cinq lieues. Quant à la contestation en cause, elle s'engage dans un cas comme dans l'autre (V. le § suivant).—L'HON. J. LORANGER.

Délai d'assignation, huit jours, avec un jour pour chaque dix lieues additionnelles.—M. LAREAU.

Six jours, avec 1 jour pour chaque cent milles additionnels.—M. MCGIBBON.

Cinq jours, avec un délai additionnel d'un jour pour une distance de quinze à trente milles ; de deux jours pour

trente à soixante milles; de trois jours pour soixante à cent milles, et d'un jour de plus pour chaque cent milles.—M. PANNETON.

Cinq jours, le délai ne devant pas excéder dix jours, quelle que soit la distance.—L'HON. J. GILL.

Cinq jours, avec un jour par chaque dix lieues additionnelles.—L'HON. M. LANGELIER.

Le délai additionnel à raison de la distance est trop long.—M. G. AMYOT.

Delai additionnel d'un jour par chaque trente milles.—M. CHOUINARD.

D'un jour par chaque cent milles.—M. DICKSON.

Supprimer le délai additionnel.—M. D'AMOUR, M. LANGLOIS.

§ 3.—*Délais pour la contestation en cause.*

Art. 107.—Délai de deux jours de la comparution pour produire les exceptions préliminaires.—L'HON. M. LANGELIER.

Art. 107 et s.—Dans les trois jours qui suivent le rapport de l'exploit d'assignation, le défendeur produit ses exceptions préliminaires, et dans les six jours ses défenses au fonds. Le demandeur répond aux exceptions préliminaires dans les trois jours de leur production. Il peut, dans le même délai, donner au défendeur avis de plaider au fonds. Si le demandeur ne répond pas dans les trois jours, les exceptions sont censées niées en droit et en fait, et le défendeur est tenu de plaider au fonds dans les trois jours qui suivent. Lorsque le défendeur désire vider le litige sur les exceptions préliminaires avant d'engager la contestation sur le fonds, le procès s'instruit sur ces exceptions d'une manière sommaire; et le délai pour plaider au fonds est de trois jours après le jugement sur lesdites exceptions.—Dispense d'avis de plaider: le défendeur est forclos de plein droit à l'expiration des délais.—S'il y a défense en droit, un jour d'avis pour l'inscription est suffisant.—L'HON. J. LORANGER.

Le défendeur, dans tous les cas, produit son plaidoyer dans les quatre jours de la comparution, à défaut de quoi il est forclos de plein droit. Lors de la comparution, le

défendeur pourra, par motion, demander une extension de délai.—Le demandeur a deux jours pour répondre, et il est accordé un même délai pour la production d'autres pièces nécessaires pour lier contestation, s'il y a lieu.—M. McGibbon.

Art. 123.—Le délai pour appeler garant est de huit jours après le rapport de l'assignation principale.—M. Chouinard.

Art. 131 et 137.—La demande de plaider est supprimée. Forclusion de plein droit à l'expiration de délais.—L'hon. J. Loranger, M. McGibbon.

Art. 137 et s.—Le défendeur a un délai de cinq jours pour plaider au fonds, et le demandeur un même délai pour répondre.—L'hon. M. Langelier.

Art. 137, § 2.—Les jours non juridiques compris dans ce délai de trois jours doivent compter utilement.—M. D'Amour.

(V. tit. VI, § 3, sur la forme des exceptions et défenses).

§ 4.—*Autres délais.*

Les délais de publication d'avis dans les journaux sont réduits dans la plupart des cas, notamment en matière de vente d'immeubles, de purge des hypothèques, de séparation de biens, etc. (art. 648, 929, 905, 951, 974).—L'hon. J. Loranger.

Est réduit à huit jours le délai pour l'exécution des jugements (art. 551).—M. Lareau.

(On proppose aussi la réduction de nombre de délais, comme on le verra en temps et lieu, entre autres des délais en matière de requête civile, d'appel, etc., etc.).

TITRE X

INCIDENTS.

(Art. 149 et suiv.).

§ 1er.—*Demandes incidentes.*

Art. 149 et s.—Les demandes incidentes sont contestées et inscrites de la même manière que les demandes principales.—L'hon. J. Loranger.

§ 2.—*Interventions.*

Art. 154 et s.—La procédure est semblable à celle des causes ordinaires.—L'HON. J. LORANGER.

L'intervenant doit produire avec la requête tous les moyens d'intervention ; et l'intervention permise, les parties produisent leur contestation dans les huit jours de la signification d'un certificat à l'effet que l'intervention a été reçue ou admise.—M. FORAN.

Art. 155 à 157.—Modifier ces articles comme suit :—" 155. L'intervention est formée par une requête contenant tous les moyens que veut invoquer l'intervenant, avec toutes les conclusions qu'il entend prendre dans la cause, et doit être accompagnée de toutes les pièces au soutien." —" 156. La requête en intervention doit d'abord être signifiée à toutes les parties en cause, avec avis du jour auquel elle sera produite au greffe, et la signification s'en fera au greffe pour les parties non représentées par procureur."—" 157. Dès que ladite requête en intervention aura été produite au greffe, l'instance sera suspendue, et les parties devront procéder sur la contestation de l'intervention comme sur la contestation d'une cause ordinaire."—M. CHOUINARD.

Art. 152.—Substituer aux mots : " par simple requête," les suivants : — " par voie de demande ordinaire, sans bref."—M. BÉÏQUE.

§ 3.—*Inscription en faux.*

Art. 159 et s.—Abolir l'inscription en faux ; procédure ordinaire pour prouver la fausseté d'actes authentiques ; preuve à la charge de celui qui attaque l'acte.—L'HON. M. LANGELIER.

Art. 154.—Le 2e alinéa de cet article présente avec l'art. 79 une contradiction flagrante qu'il faudrait faire disparaître par l'abrogation de l'art. 79, et par la modification du 2e alinéa de l'art. 159, comme suit : " Néanmois, lorsqu'il s'agit d'un simple rapport d'assignation ou de signification, la contestation peut s'en faire soit par inscription en faux, soit par requête sommaire, sans qu'il soit besoin de recourir à l'exception à la forme dans ce dernier cas."—M. D'AMOUR.

§ 4.—*Récusation.*

Art. 176.—Au § 1 de cet art., aux mots : *l'une des parties*, ajouter : " ou à son avocat."—M. MONTIGNY.

Art. 184.—Si, dans sa déclaration, le juge nie les faits allégués comme cause de récusation, la partie récusante ne pourra procéder ultérieurement sur cette récusation à moins de faire sous trois jours un dépôt de trente piastres dans les causes appelables de la Cour supérieure, de vingt piastres dans les causes de la Cour de circuit et de dix piastres dans les causes non appelables, pour garantir *pro tanto* le paiement des frais sur la procédure en récusation. A défaut de ce dépôt, la récusation est considérée non avenue, et la procédure dans la cause continue comme si la récusation n'avait pas été présentée, sauf à prononcer soit alors, soit lors du jugement final, quant aux frais encourus sur icelle.—Si la récusation est frivole et vexatoire ou faite dans le but d'obtenir du délai, ou si elle contient à l'adresse du juge des injures non fondées, ou dites malicieusement sans qu'elles puissent avoir d'effet sur le mérite de la récusation, le tribunal qui en est saisi pourra, en prononçant sur icelle, condamner la partie récusante à triples frais, sans préjudice à l'amende ou à la contrainte par corps qui pourrait être prononcée pour mépris de Cour.—L'HON. J. GILL.

TITRE XI

ARTICULATION DE FAITS.

(Art. 207-219).

§ 1er.—*Premier système : abolition de l'articulation de faits.*

Supprimer les articulations de faits.—L'HON. J. MCKAY, L'HON. M. LANGELIER, M. PANNETTON, M. MAYRAND, M. CHOUINARD, L'HON. J. GILL.

§ 2.—*Deuxième système : maintien de l'articulation de faits, avec des modifications.*

L'articulation de faits est obligatoire ; art. 217 amendé en conséquence. Elle doit être soumise dans la forme des

interrogatoires sur faits et articles, numérotée d'une manière régulière et signifiée de la même manière que les faits et articles, c'est-à-dire à la partie elle-même, ou à son procureur lorsqu'elle est absente ou se cache.—La partie répond sous serment à l'articulation, et en cas de refus de répondre dans les délais, les faits sont censés admis (suggestion de l'hon. M. Laflamme acceptée par l'hon. J. Loranger.) Ces délais sont de cinq jours.—Une pénalité est imposée par le juge à la partie qui a nié, sans raison apparente, les faits articulés. Cette pénalité est imposée par le juge *ex officio* sans que demande lui en soit faite ; et le Code doit être amendé en conséquence. Le juge peut en outre imposer, comme pénalité additionnelle, un honoraire en faveur de l'avocat de la partie adverse égal au montant de l'honoraire pour conseil à l'enquête. Les art. 207 et suiv. sont amendés en conséquence.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 213.—Les pièces justificatives au soutien de la preuve sont produites soit avec le rapport, soit avec l'articulation, et nul autre document n'est admis postérieurement en cause, sans la permission du juge.—L'HON. J. LORANGER.

§ 3.—*Faits à prouver.*

Quid? du système par lequel l'articulation des faits devra être sérieuse afin que le juge puisse, lors de l'audition ou avant, déterminer les faits à prouver et condamner la partie qui aura nié certains faits aux frais d'enquête et même à une amende ;—le juge devant fixer le jour pour l'enquête et l'audition, en même temps qu'il déterminera les faits à prouver suivant les articulations, et ce même juge devant entendre la cause ?—M. L. O. DAVID.

L'articulation de faits existe en France ; mais le tribunal détermine les faits qui doivent ou peuvent être prouvés (V. l'ord. de 1667, tit. XX, art. 1 ; C. de pr. franc., art. 252).—Examiner ce système.—M. LAREAU.

(V. le tit. XII, § 1 de cette *Analyse*).

§ 4.—*Autre système.*

L'articulation de faits est abolie et remplacée par un état de la cause ou exposé des prétentions (*statement of claim*)

de chacune des parties, lequel état ou exposé devra être appuyé d'une déposition sous serment de la part de la partie qui le soumet. L'état doit être concis et énoncer ou démontrer quelles portions de la demande ou des défenses sont admises par les parties.—Compensation aux avocats par une augmentation d'honoraires sur la contestation.—L'état doit être remis au juge le jour de l'inscription pour audition.—M. FORAN.

Quand la contestation ne roule que sur des points de droit, il doit être permis aux parties de soumettre la cause sommairement.—M. GIBBON.

TITRE XII

INSTRUCTION.

Excepté dans les causes en mullité de mariage et autres causes énumérées en l'art. 343*a*, pourvoir à ce que les parties puissent, en tout état de cause, soumettre à la décision de la Cour, par voie de factum conjoint, les questions de droit résultant de l'action.—M. BÉÏQUE.

Pourvoir à ce que, dans les causes inscrites à l'enquête et mérite, il soit fourni au juge qui doit entendre ces causes, avant qu'elles ne soient mises sur le rôle, une copie de la déclaration, des défenses, réponses et répliques spéciales, certifiée par le protonotaire.—ID.

TITRE XIII

FAITS ET ARTICLES.

(Art. 221 et s.).

Art. 221.—Ajouter le § suivant :—" La partie peut être aussi interrogée comme témoin durant le *terme* d'enquête devant le juge présidant les séances d'enquête, et en dehors du *terme* d'enquête devant un juge en chambre."—M. BÉÏQUE.

Art. 224.—Permettre aux corporations, etc., en déposant au greffe de la Cour copie d'une résolution à cet effet, de

nommer un procureur qui ait qualité pour répondre aux interrogatoires sur faits et articles, pour et au nom de la corporation qui l'aurait nommé, et aussi pour faire les déclarations requises par la loi dans le cas de saisie-arrêt en mains tierces, sans autorisation spéciale pour chaque cas.—Id.

Art. 224.—Exiger que la résolution de la corporation soit accompagnée d'une déposition d'un officier de la corporation déclarant que les réponses faites ou autorisées à être faites aux interrogatoires sont vraies.—Id.

Art. 225.—Substituer au droit absolu de la partie de répondre en tout temps avant l'audition de la cause aux interrogatoires sur faits et articles, le pouvoir discrétionnaire de la Cour ou du juge de relever la partie de son défaut de répondre.—Id.

TITRE XIV

ENQUÊTES.

(Art. 234 et suiv.).

§ 1er.—*Faits à prouver. Inscription ou appointement pour la preuve.*

Dans les deux jours qui suivent les réponses à l'articulation de faits, les parties font déterminer par le juge les faits sur lesquels l'enquête doit porter.—L'hon. J. Loranger.

Quid? du système en vertu duquel la cause serait fixée pour la preuve et audition par un interlocutoire ou *appointement* du juge qui déterminera les faits à prouver lors de l'audition ou avant ?—M. David.

Examiner le système de la détermination des faits à prouver (C. de proc. fr., art. 252).—M. Lareau.

Dans toute instance après la contestation liée, quels que soient les plaidoyers, les parties s'appellent devant le juge pour décider quels faits il est nécessaire de prouver, en partant du principe que tous les faits sont admis.—Si l'une des parties veut nier quelque fait qui paraisse au juge devoir être admis, il pourra exiger, avant d'admettre cette dénégation, une preuve *primâ facie,* littérale ou testimo-

niale (*affidavit*), qui lui paraisse juste dans les circonstances. La preuve ne se fera que sur les points spécialement niés par écrit et déterminés par le juge. Toutes les autres allégations en fait seront réputées être prouvées.—En rendant décision, le juge fixera l'honoraire du procureur pour cette procédure.—L'articulation de faits devrait être abolie.—M. G. AMYOT.

(V. le tit. XI, §§ 3 et 4).

§ 2.—*Inscriptions.*

INSCRIPTION À L'ENQUÊTE (ART. 234-242).

Supprimer les deux derniers alinéas de l'art. 234.—Fondre ensemble les art. 238 et 239, comme suit : " Tout jour auquel siège la Cour est un jour d'enquête. De consentement, il peut être procédé à l'enquête pendant les jours auxquels la Cour ne siège pas. Les dépositions des témoins peuvent être assermentées devant tout commissaire de la Cour supérieure."—M. CHOUINARD.

(V. ci-après, inscription à l'enquête et audition).

INSCRIPTION À L'ENQUÊTE ET AUDITION (ART. 243).

Art. 243.—L'abroger.—M. CHOUINARD.

Preuve et audition en même temps devant la Cour dans toutes les causes.—M. PANNETON, M. MAYRAND.

Sauf le cas de procès par jury, il n'y a que deux modes d'inscription : l'inscription à l'enquête et à l'enquête et au mérite. Aussitôt après la réponse aux articulations de faits (si l'articulation n'est pas supprimée), la partie la plus diligente peut inscrire suivant l'un ou l'autre de ces modes, en donnant à la partie adverse un avis qui sera le même dans les deux cas.—M. D'AMOUR.

Les causes par défaut devraient être sujettes à être inscrites pour enquête et audition, de façon à donner aux demandeurs *ex parte* le choix de procéder soit à la preuve, soit à la preuve et à l'audition en même temps.—L'art. 243 devrait fixer un délai pour l'inscription à l'enquête et mérite.—M. FORAN.

Fixation des causes à l'enquête et mérite par un juge, sur avis à la partie adverse, au lieu de l'inscription comme à présent.—L'HON. M. LANGELIER.

INSCRIPTION EN DROIT (ART. 462).

Un jour d'avis suffisant.—L'HON. J. LORANGER.

INSCRIPTION POUR ENQUÊTE AU LONG (ART. 284-299).

Art. 284.—Le système d'enquête par écrit devrait être aboli, et tous les témoins devraient être entendus devant le juge.—M. FORAN.

Art. 284 et 285.—Les abroger.—M. CHOUINARD.

Art. 299.—Ajouter : "Mais si la partie, demanderesse ou défenderesse, dont la preuve est ainsi déclarée close, est celle à qui incombe la preuve en vertu de la contestation telle que liée, la partie adverse peut inscrire de suite pour jugement de la même manière que pour une cause par défaut, comme dans le cas où la preuve d'une partie est déclarée close suivant l'article 221 tel qu'amendé (V. le tit. XVII). Les articles 92, 93 et 484 s'appliquent."—M. CROSS.

§ 3.—*Témoins.*

ASSIGNATION (ART. 244 et s.).

Abroger les articles 246 et 247.—Modifier l'article 248 comme suit : "La signification du bref de *subpœna* est faite par un huissier."—M. CHOUINARD.

Art. 251.—Les deux parties peuvent être témoins en leur faveur.—M. PANNETON, M. MCGIBBON, M. LANGLOIS.

Mais la partie désirant témoigner en sa faveur sera entendue avant aucun autre témoin, et la partie adverse donnera alors son témoignage en réponse, si elle désire témoigner. Les parties ne seront plus entendues en leur faveur après que d'autres témoins auront déposé.—M. LANGLOIS.

EXAMEN (ART. 254 et s.).

L'enquête doit être terminée dans les huit jours après l'audition du premier témoin, à moins d'une permission spéciale qui ne devrait être accordée que pour cause suffisante.—Pas plus de trois témoins ne seront entendus sur le même fait.—M. LAREAU.

Introduire dans notre Code l'art. 281 du Code de procé-

dure français, qui se lit comme suit :—"La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions."—M. BÉÏQUE.

Pas plus de six témoins ne seront taxés, à moins de raisons valables.—L'HON. J. MCKAY.

Art. 259.—Le juge seul a le droit d'interroger les parties et les témoins sur leur croyance religieuse.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 271.—Le témoin peut être transquestionné sur tous les faits de la cause.—M. PANNETON.

§ 4.—*Commission rogatoire.*

Art. 308.—La rédaction de cet art. laisse à désirer. Les délais de quatre jours accordés au défendeur dans les cas d'inscription pour demander l'émanation de commissions rogatoires ne devraient courir qu'à compter de la date de l'inscription.—M. BÉÏQUE.

Art. 308.—Modifier cet art. comme suit : "Cette demande doit être faite par le demandeur dans les quatre jours après la contestation liée, à moins de circonstances particulières laissées à l'arbitrage du tribunal ou du juge. Elle doit être faite par le défendeur dans le même délai, si la cause doit être instruite par jury ; sinon dans les quatre jours qui suivront la clôture de l'enquête du demandeur. Elle est accordée, après avis à la partie adverse, par le tribunal ou par un juge si on lui démontre, au moyen d'une déposition sous serment, la nécessité de cette commission."—M. CHOUINARD.

§ 5.—*Enquête* ex parte.

Art. 317.—Retrancher les mots : " dans les causes autres que celles mentionnées aux articles 89, 90, 91," et ajouter à l'article : " La preuve peut être prise par sténographie."—M. BÉÏQUE.

(V. au § 2 du présent titre, *Inscription à l'enquête et audition*, les observations de M. FORAN).

§ 6.—*Observations diverses.*

Art. 461.—Retrancher la fin de cet art. depuis et y compris les mots : *mais dans le premier cas.*—M. D'Amour.

Art. 461 et 1068.—Les huissiers peuvent exercer dans toute la province, mais avec des honoraires égaux à ceux auxquels a droit le plus proche huissier.—M. G. Amyot.

Art. 463 et 464.—Les abroger.—M. Chouinard.

Art. 464.—Il sera loisible aux juges de tenir en même temps plus d'une Cour (soit supérieure ou de circuit, soit d'enquête), dans diverses chambres de la Cour, si les fins de la justice l'exigent.—M. G. Amyot.

Les affaires portées sur les rôles devraient être distribuées entre certaines heures du jour, soit sur le rôle même, soit par le juge à l'ouverture de la Cour. Cet innovation épargnerait beaucoup de temps et de fatigues aux avocats et ferait disparaître nombre d'incommodités.—Il résulte aussi un grand désavantage du fait que toutes les requêtes, motions, etc., doivent être présentées à la même heure.—M. Lighthall.

Le système d'enquête introduit par la loi de judicature de 1857 est avantageux. Le juge devra, dans tous les cas, prendre lui-même les notes de la preuve ou les dicter au sténographe, qui devra être un employé officiel.—L'hon. J. Loranger.

TITRE XV

STÉNOGRAPHIE.

§ 1er.—*Modification du système existant.*

Ajouter ce qui suit après le § *e*, sect. 4, ch. 8, 47 Vict. :—" Le sténographe ne prendra comme notes que ce qui sera dicté par les procureurs des parties, de consentement, comme devant être sténographié, ou en cas de désaccord, ce que le juge ordonnera ou dictera comme devant être sténographié."—La loi 47 Vict. ch. 8, sect. 4, ne s'appliquera pas seulement aux districts de Québec, Montréal, Trois-Rivières et Saint-François, et le préambule de l'acte à cette fin est suprimé.—Abroger la 35 Vict., ch. 6, sect. 10, 11, 12.—M. Chouinard.

§ 2.—*Nouveau système proposé.*

Les sténographes seront des officiers judiciaires permanents établis dans tous les districts.—L'HON. J. LORANGER, L'HON. J. GILL, M. FORAN, M. PANNETON, M. DOWNIE.

Ils seront nommés par le gouvernement.—M. FORAN, M. DOWNIE.

Ou par le protonotaire.—L'HON. J. GILL.

Ils recevront un salaire fixe.—L'HON. J. GILL, M. DOWNIE.

Ou seront payés comme les protonotaires, tant des cités que des districts ruraux, par un salaire fixe ou par honoraires, suivant le cas.—M. FORAN.

Les notes sténographiques feront partie du dossier et seront transcrites au long seulement pour les fins de l'appel ou de la révision.—L'HON. J. LORANGER, L'HON. J. GILL, M. PANNETON, M. FORAN.

Elles seront aussi transcrites pour toutes autres fins.—M. PANNETON.

Elles seront transcrites sur le dépôt de la somme requise, par la partie appelante.—L'HON. J. LORANGER.

Ou sur le paiement des honoraires des sténographes ; et la partie qui porte la cause en révision ou en appel sera tenue d'avancer les honoraires du sténographe pour toute la preuve.—M. PANNETON.

Les juges seuls auront droit à la communication des notes avant leur transcription pour les fins susdites, et les sténographes seront tenus de les leur lire.—L'HON. J. LORANGER, M. PANNETON.

Dans le cas où il n'y aurait pas de révision ni d'appel, les déboursés payables pour la sténographie pourraient être bien moindres et être fixés à tant par heure, suivant la durée de l'enquête.—L'HON. J. GILL.

Aucun sténographe autre que l'officiel ne sera admis à prendre les enquêtes, ni à transcrire les notes.—L'HON. J. GILL.

En dehors de leurs devoirs ordinaires, les sténographes (nommés par le gouvernement) pourraient s'occuper de différentes choses utiles ; par exemple, faire un résumé des arguments, prendre le mot à mot des jugements et déli-

vrer, sur demande, des transcriptions, à tant la page, pour le bénéfice du fisc.—M. DOWNIE.

(V. en outre les observations de M. DAVID, au tit. XVI § 2).

TITRE XVI

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES SUR LES AFFAIRES JUDICIAIRES À MONTRÉAL.

§ 1er.—*Instruction des causes.*

OBSERVATIONS DE L'HON. JUGE LORANGER.

Il faudrait dix juges pour la Cour supérieure et deux pour la Cour de circuit.—Le nombre des chambres pour audition est insuffisant.—La *Cour de pratique* réclame les services de deux juges tout au moins.

La Cour d'enquête et mérite doit siéger quinze jours chaque mois dans trois chambres. L'audition au mérite pendant huit jours dans une chambre.

La Cour de révision siège pendant huit jours chaque mois.—Le dixième juge préside la Cour d'enquête ; et dans le cas où l'enquête au long serait supprimée, ses services pourront toujours être utilisés.

Avec ce nombre de juges, on pourrait établir un système de rotation au moyen duquel ils pourraient se remplacer les uns les autres après avoir siégé trois jours chacun ; ce qui leur laisserait quelques jours pour délibérer et leur permettrait de rendre leurs jugements dans les dix ou quinze jours au plus.

Quant à la Cour de circuit, elle doit être confiée exclusivement aux deux juges à être nommés. Il suffirait pour cela de faire revivre le statut antérieur à l'acte de judicature de 1857 dans lequel on trouvera, sauf quelques modifications, tout le rouage nécessaire.

Je prends la liberté de faire remarquer que la législation de la dernière session concernant la Cour de circuit ne rencontre pas l'objet que l'on se proposait. La tenue des *termes* du circuit à Montréal intervient considérablement dans l'organisation des *termes* de la Cour supérieure, et il en sera toujours ainsi tant que les juges de la Cour supérieure seront obligés de la présider, quel que soit leur

nombre.—Au reste il importe, au point de vue de la jurisprudence de cette Cour, qu'elle soit tenue par les mêmes juges.

OBSERVATIONS DE L'HON. JUGE BOURGEOIS.

Pour débarrasser les rôles, diviser le district en quatre sections : Nord, Sud, Est, Ouest. Un juge se chargerait par rotation, pour un temps déterminé, de l'administration de la justice pour telle section ou division, où il tiendrait en même temps les Cours de *pratique*, d'enquête et d'audition, etc.—Un seul juge expédierait les affaires en chambre et les procédures non contentieuses des quatre sections.—Les Cours des quatre sections pourraient avoir un même protonotaire ou greffier, et les brefs assigneraient à comparaître devant la Cour supérieure, ou de circuit, dans et pour le district de Montréal, section Nord, Sud, etc., suivant le cas.

OBSERVATIONS DE M. L. O. DAVID.

A Montréal, il devrait y avoir trois juges siégeant à l'enquête et audition, dont deux chargés chacun d'un rôle, le troisième devant entendre les causes dont l'instruction est longue et retarde l'expédition des causes suivantes, en nuisant par là au bon fonctionnement de la justice, en occasionnant des frais et une perte de temps énorme pour les avocats, les parties et les témoins qui sont obligés souvent de revenir.

Les causes pourraient être fixées pour un certain jour, en présence des parties, par le juge qui déterminerait en même temps les faits à prouver (V. le tit. XI, § 3).

(V. le § suivant).

§ 2.—*Sténographie.*

Supprimer la sténographie, le juge devant prendre note des témoignages ;—*ou* nommer dix sténographes officiels aux appointements de douze cents piastres par an. Le gouvernement se remboursera au moyen d'une taxe *maximum* de dix centins par cent mots, et de cinq centins additionnels pour la transcription des notes, laquelle n'aura lieu que dans le cas de révision ou d'appel. Le juge dictera au sténographe ce qui, dans le témoignage, sera perti-

nent et utile à la cause et aux fins de la justice.—Quant à la taxe, il est facile de la fixer à tant par cent mots dans le cas de transcription ; *quid ?* si les notes ne sont pas transcrites ? Ne pourrait-on pas fixer cette taxe à tant par heure, suivant la durée de l'enquête ?—M. DAVID.

Le gouvernement devrait nommer à Montréal, sur certificat de capacité fourni par le Conseil de section, six sténographes officiels, trois parlant la langue française et trois parlant la langue anglaise, et leur payer un salaire annuel dont il se rembourserait au moyen d'une taxe n'excédant pas dix centins par cent mots sur chaque déposition faite à l'enquête et audition. Leurs notes ne devraient être transcrites que dans les cas de révision ou d'appel, ou à la demande du juge qui a entendu la cause.—Ces sténographes pourraient peut-être aussi, au besoin, servir aux juges de secrétaires pour la préparation de leurs jugements.—M. BÉÏQUE.

§ 3.—*Observations diverses.*

Le nombre des juges devrait être augmenté.—M. MAYRAND.

Il n'y a qu'un remède à l'encombrement des affaires judiciaires à Montréal : la nomination de juges additionnelles, avec au moins trois nouvelles chambres à leur disposition.—L'HON. J. GILL.

Il devrait y avoir à Montréal deux divisions de la Cour de circuit siégeant en permanence.—M. DOWNIE.

Il devrait y avoir une division spéciale de la Cour pour la décision de toutes les questions relatives aux testaments et aux vérifications des testaments.—M. MCGIBBON.

Création à Montréal d'un nouveau tribunal pour l'instruction des causes jusqu'à cent piastres mues entre les citoyens de la ville, avec une procédure sommaire comme celle du *recorder*.—ID.

A Montréal, l'enquête au long devrait être abolie si le nombre des juges et des chambres était augmenté.—L'HON. J. LORANGER.

Ne diminuerait-on pas l'encombrement des petites causes à Montréal en étendant la juridiction de la Cour des commissaires à quarante ou cinquante piastres ?—M. MAYRAND.

Dans la *Cour de pratique*, on devrait chercher le moyen de rendre la jurisprudence uniforme et d'empêcher la confusion qui résulte de la diversité des décisions des juges venant de la campagne.—On pourrait remédier à cet inconvénient au moyen de rapports judiciaires officiels soignés.—M. DOWNIE.

Pour aider les juges dans leur travail de délibération, il serait à propos d'obliger l'avocat de faire un extrait de sa preuve avec référence à la page, etc., du témoignage auquel il réfère et sur lequel il s'appuie dans un factum ou appendice qu'il soumettrait au moins huit jours d'avance à son adversaire, avant l'audition de la cause.—M. DORION.

Dans chaque division de la Cour d'enquête et mérite, deux juges devraient siéger alternativement pendant deux jours consécutifs, afin qu'après avoir entendu un certain nombre de causes, ils puissent délibérer et rendre jugement le plus tôt possible.—M. BÉÏQUE.

TITRE XVII

FAITS ET ARTICLES.

(Art. 221-233).

Art. 221.—Les parties peuvent être interrogées sur faits et articles pertinents en tout état de cause et en toute matière, et en présence du juge ou du greffier.—M. LAREAU.

Art. 221.—Devrait permettre au défendeur d'examiner le demandeur avant de produire son plaidoyer, et au demandeur d'examiner le défendeur avant d'y répondre.—M. FORAN.

Le système des faits et articles est défectueux en autant qu'il laisse à la partie assignée l'occasion de se consulter avec des conseils qui, parfois, donnent lieu à l'application du proverbe : *la parole a été donnée à l'homme pour qu'il cache sa pensée*.—ID.

Art. 221.—Ajouter : " Dans les actions basées sur des réclamations de la nature de celles mentionnées aux articles 89, 90 et 91, après que le défendeur a été examiné, le demandeur peut, malgré que les défenses aient été produites, inscrire sans délai la cause pour jugement, de la

même manière qu'une cause par défaut, malgré les dispositions de l'article 243, et jugement peut être rendu par la Cour, le juge ou le protonotaire, comme dans une cause par défaut, à moins que dès avant la reddition du jugement, il ne soit démontré par une déposition sous serment que le montant réclamé n'est pas légitimement dû et que la défense produite n'a pas pour but de retarder le jugement, mais qu'elle a été faite et produite de bonne foi. Sur la production de cette déposition, la cause sera instruite en la manière ordinaire. Les articles 92, 93 et 484 s'appliquent à tel jugement."—M. CROSS.

Art. 224.—Les réponses aux faits et articles par procureur ne seront reçues qu'avec une déposition sous serment à l'effet que les réponses données sont vraies.—M. G. AMYOT.

TITRE XVIII

EXPERTISE. ARBITRAGE.

(Art. 322 et s.).

Art. 322.—Emprunter au Code de proc. français des dispositions plus étendues au sujet des expertises.—M. LAREAU.

Art. 323.—La Cour devrait avoir le droit de nommer un seul expert, ce qui serait avantageux pour certaines campagnes.—M. FORAN.

Etablir dans les grands palais de justice un fonctionnaire ou juge commissaire chargé de visiter les lieux, d'examiner les objets en litige, etc., soit seul, soit avec un expert, avec mission de dresser procès-verbal.—M. LIGHTHALL.

Art. 343*a–k*.—Abroger ces art., tirés de la loi 48 Vict., ch. 20.—M. CHOUINARD.

TITRE XIX

PROCÈS PAR JURY.

(Art. 348-433).

§ 1er.—*Observations générales.*

Examiner la question de l'abolition du procès par jury.—M. LAREAU.

Simplifier le procès par jury.—L'HON. M. LANGELIER.

Art. 368.—Six jurés seulement (au lieu de douze).—L'HON. M. LANGELIER, M. LANGLOIS.

Art. 411.—Le concours de cinq jurés (sur six) est suffisant.—M. LANGLOIS.

Art. 393.—Supprimer le factum.—L'HON. M. LANGELIER.

Supprimer les questions spéciales.—M. LANGLOIS.

(Quant aux personnes incapables d'être jurés, ou qui sont dispensées de l'être, V. les observations de M. DUBREUIL, au tit. LI).

§ 2.—*Verdict. Jugement sur le verdict et recours.*

Art. 408.—Dans toute instance par jury, il est loisible au juge d'ordonner en tout temps que les jurés soient renfermés.—M. G. AMYOT.

Art. 421.—Jugement aussitôt après le verdict par le juge qui préside.—L'HON. M. LANGELIER.

Art. 422.—Le modifier comme suit : " La demande de jugement sur le verdict, qui se fait par motion, ne peut être contestée qu'au moyen d'une demande par motion pour nouveau procès ou pour renvoi de l'action nonobstant le verdict."—M. CHOUINARD.

Art. 423.—Le modifier comme suit : " La motion pour nouveau procès ou pour renvoi de l'action nonobstant le le verdict, doit être faite devant la Cour supérieure siégeant en révision, le ou avant le second jour du *terme* de telles séances qui suit le dixième jour après la reddition du verdict, et elle ne peut être reçue après."—ID.

Art. 424.—L'abroger.— ID.

Art. 423.—Toute procédure subséquente au verdict continuera à être du ressort de la Cour supérieure, réservant la Cour de révision comme tribunal d'appel au besoin. Les délais fixes pour ces procédures sont abolis. Le juge ou la Cour pourront en fixer.—Toute procédure ou demande de nature à atteindre les fins de la justice, en rapport avec un verdict, sera permise.—M. G. AMYOT.

§ 3.—*Arrêt de jugement. Jugement nonobstant le verdict.*

Art. 431-2-3.—Fondre ces trois articles en un seul, comme suit : " La partie défenderesse a droit de demander le renvoi de l'action nonobstant le verdict, lorsqu'il appert à la face même du dossier que nonobstant ce verdict, la partie demanderesse n'a droit de recouvrer aucune somme, ou que le verdict diffère matériellement de la contestation liée, ou que les allégations du demandeur ne sont pas suffisantes en droit pour soutenir ses prétentions."—M. CHOUINARD.

TITRE XX

PÉREMPTION D'INSTANCE.

(Art. 454-460).

Art. 454.—Réduire à deux ans le terme pour la péremption.—L'HON. J. McKAY.

Art. 455.—Si une partie est représentée par plus d'un procureur, le changement d'état de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'empêchera pas la péremption d'instance, si l'un au moins n'a pas changé d'état.—M. G. AMYOT.

TITRE XXI

JUGEMENT FINAL.

(Art. 468-477).

Art. 469.—Les juges sont tenus de rendre jugement sur-le-champ autant que possible, sinon à jour fixe (C. de pr. fr., art. 116).—M. LAREAU.

Art. 469.—Les jugements devraient être rendus *instanter*, sinon dans un court délai.—M. MAYRAND.

Art. 469.—Exiger qu'un juge qui a entendu une cause et qui n'est pas prêt à la décider sur-le-champ, ajourne à un jour déterminé pour rendre le jugement ; et limiter le nombre des ajournements qui pourront être ainsi faits.—M BÉIQUE.

Art. 469.—On devrait remédier à la longueur des délibérés.—M. BÉDARD.

Art. 469.—Le juge ne devra pas ajourner à plus de quinze jours pour la prononciation du jugement.—Les causes seront jugées suivant l'ordre de leur audition ou plaidoirie.—Les jugements seront motivés quant au fait et au droit.—L'HON. J. LORANGER.

Art. 472, 473.—Quant à ce que les jugements doivent contenir, V. le C. de proc. fr., art. 141.—M. LAREAU.

Art. 473.—Les minutes de tout jugement sont signées par le juge et le greffier dans les vingt-quatre heures.—Il y a lieu à interprétation à jugement sur simple requête signifiée et produite pendant ou hors des *termes*, si le dispositif contient quelque ambiguïté ou obscurité dans les expressions ou dans les dispositions.—L'HON. J. LORANGER.

Les défendeurs devraient pouvoir payer en Cour le montant des jugements.—M. FORAN.

OBSERVATION PARTICULIÈRE.

En matière de cautionnement pour frais ou pour libération de débiteurs arrêtés sur *capias*, les jugements devraient être formulés de manière à permettre aux demandeurs ou créanciers d'en poursuivre l'exécution au moyen d'une règle accompagnée d'un certificat du protonotaire ou du shérif à l'effet que le cautionnement est forfait.—M. FORAN.

TITRE XXII

DÉPENS.

(Art. 478-482).

Art. 478.—Les dépens dans les actions en dommages sont assimilés à ceux des autres causes.—M. G. Amyot.

Art. 479.—Le juge en chambre pourra ajouter aux honoraires des procureurs pour enquête suivant la durée et les circonstances de la cause.—Id.

Art. 482.—Donner distraction des frais aux procureurs, même sans demande et sans jugement.—Id., M. Panneton.

Dans les actions en dommages comportant la contrainte par corps, à défaut de paiement du jugement, le demandeur sera contraint par corps au paiement des frais adjugés contre lui.—M. Panneton.

Art. 482.—Ajouter : " Le procureur *ad litem* qui, malgré la défense de sa partie, poursuit l'exécution d'un jugement pour les frais dont la distraction lui a été accordée, procède en son nom personnel, et les condamnations sur oppositions ou autrement auxquelles cette exécution pourra donner lieu, devront être prononcées contre lui personnellement et non contre sa partie."—L'hon. J. Gill.

TITRE XXIII

RÉVISION DES CAUSES JUGÉES PAR DÉFAUT.

(Art. 483-493).

Révision des jugements rendus *ex parte* ou par défaut au moyen d'une opposition à jugement accompagnée d'une permission du juge, qui sera accordée sur cause suffisante. Pas d'appel ni de révision au sujet de cette permission, accordée ou refusée.—M. Panneton.

Art. 484.—L'opposition n'a lieu que dans les quinze jours de la reddition du jugement.—L'art. 491 est abrogé.—M. D'Amour.

Art. 486.—Le dépôt devrait être d'une somme suffisante pour faire face " à tous les frais encourus par le demandeur depuis et y compris l'émanation du bref de sommation

jusqu'à la production de telle opposition ; lequel dépôt demeurera entre les mains du protonotaire ou du greffier jusqu'à l'adjudication finale sur l'opposition, pour alors être remis à qui de droit."—ID.

Art. 492.—Retrancher la fin de l'art. depuis et y compris les mots : *en maintenant l'opposition......* , et les remplacer par les mots suivants : " .....pourra renvoyer l'action avec dépens, sauf recours."—ID.

TITRE XXIV

RÉVISION DEVANT TROIS JUGES.

(Art. 494-508).

Art. 494.—Pas de révision au-dessous de deux cents piastres.—L'HON. J. TESSIER, L'HON. M. LANGELIER.

Art. 495.– Il faudrait quatre juges en révision, pour éviter un partage égal de voix (avec le juge de première instance).— L'HON. J. TESSIER.

Pourvoir à ce que, dans les causes sommaires et dans tous les cas où l'une des parties peut justifier qu'il y a urgence, un tribunal de révision puisse être formé en tout temps pour entendre et juger sommairement les causes inscrites en révision.—M. BÉÏQUE.

Si l'appel sur les questions de faits était aboli, tel que suggéré (V. le tit. XLVI, § 1), ne pourrait-on pas décréter l'abolition de la Cour de révision, afin d'éviter les lenteurs occasionnées par des appels à bon marché, ouverts à tout débiteur qui a encore besoin de quelques mois pour soustraire ses biens à l'atteinte de ses créanciers ? Les services rendus par cette Cour ne sont peut-être pas compensés par les inconvénients auxquels elle donne lieu.—Si cette Cour n'est pas abolie, l'amendement qui a été soumis à la dernière session à l'effet de la composer de juges de la Cour supérieure siégeant par rotation, devrait devenir loi, dans l'intérêt de l'uniformité de la jurisprudence.—L'HON. J. BOURGEOIS.

(V. le tit. XLVI, *Appel*).

TITRE XXV

REQUÊTE CIVILE.

(Art. 505-509).

Art. 505.—Introduire les cas prévus par l'art. 480 du C. de proc. fr. avec ceux de l'ordonnance de 1667.—M. Lareau.

Art. 505.—Il y a lieu, en outre, à la requête civile, dans le cas de surprise de la part du procureur.—L'hon. J. Loranger.

Art. 505.—Aussi dans le cas où le jugement est rendu sur des pièces non signifiées à la partie adverse.—M. G. Amyot.

Art. 506.—Le délai est limité à trois mois.—L'hon. J. Loranger.

Art. 507.—Le remplacer par le suivant : " La requête civile, accompagnée d'une déposition sous serment affirmant que les faits allégués en icelle sont vrais, opère sursis et suspend l'exécution du jugement jusqu'à l'adjudication sur la requête, sans ordre du tribunal ou du juge."—M. D'Amour.

TITRE XXVI

EXÉCUTION PROVISOIRE.

Après l'art. 467, ajouter les articles suivants :

" 467*a*. Tout jugement d'une nature provisionnelle est exécutoire nonobstant l'appel ou la révision. Il en est de même du jugement ou de l'ordonnance d'un juge accordant à l'une des parties, sur cautionnement préalable, la possession d'effets saisis.

" 467*b*. Dans les cas de gage, droit de rétention ou autres causes de cette nature, si la valeur des effets saisis excède le montant en litige avec les frais probables, le montant du cautionnement à fournir pour obtenir la possession des effets sera, lorsque c'est le propriétaire qui en demande la possession, déterminé d'après le montant du litige, avec en sur les frais probables, et non d'après la valeur des effets

" 467c Le gardien d'une saisie ne pourra, dans le cas où l'une des parties peut obtenir possession des meubles saisis en fournissant caution, accorder ou laisser de lui-même à l'une des parties ou à tout autre la possession des effets saisis, telle possession ne pouvant s'obtenir que sur jugement de la Cour ou ordonnance du juge dans les cas prévus, à moins d'un consentement par écrit de toutes les parties, ou de leurs procureurs autorisés à cette fin par procuration spéciale.—La partie qui s'emparera des effets saisis sans autorisation compétente sera passible d'amende pourra un montant n'excédant pas trois cents piastres, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas six mois. Le gardien qui contreviendra à cet article sera passible des mêmes peines, sans préjudice au recours pécuniaire que toute partie lésée par suite de cette contravention pourra exercer tant contre la partie contrevenante que contre le gardien."—L'HON. J. GILL.

TITRE XXVII

EXÉCUTION PARÉE.

Sous l'ancien droit, certains titres authentiques, revêtus de certaines formes, emportaient l'*exécution parée*. Je crois que l'on pourrait, mettre en pratique ce mode d'exécution dans les affaires commerciales qui demandent surtout la pressante attention du législateur. On pourrait, par exemple, décréter que tout porteur d'un billet promissoire peut, sur la production de son billet, obtenir *de plano* un bref de saisie-exécution contre les biens du débiteur, ce dernier ayant droit de se pourvoir au moyen d'une opposition.—Pour éviter des frais, le saisi pourrait être nommé gardien de ses propres effets sous les peines de droit.—Quant aux réclamations pour effets et marchandises, *l'exécution parée* pourrait émaner de la même manière en par le créancier produisant une déposition sous serment en même temps que son *fiat*.—L'exeution *parée* devrait aussi être accordée pour tout titre authentique. Ce mode d'exécution ne serait accordé que sur un cautionnement fourni par le créancier, à moins que le débiteur ne soit nommé gardien de ses propres effets, auquel cas le cautionnement

ne serait peut-être pas nécessaire.—En émanant l'exécution, le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, dresseraient un jugement qu'ils insinueraient dans les régistres, et qui pourrait être enregistré au même effet que s'il avait été rendu Cour tenante, après assignation.—Les frais pour l'obtention de ce jugement ne devraient pas excéder $..... en Cour supérieure et $...... en Cour de circuit.—L'HON. J. BOURGEOIS.

Toutes les créances mentionnées à l'art. 91 ne devraient être prélevées que par *exécution parée*, après avis appuyé d'une déposition sous serment et signifié par l'huissier le plus rapproché du débiteur avec un délai de quinze jours. Ne faire entrer en taxe que ces frais d'huissier.—Le débiteur pourrait faire opposition à la saisie.—Le juge devrait être autorisé à accorder, outre les frais, dans le cas d'exécution vexatoire ou dont le montant n'aurait pas été prouvé, un dommage n'excèdant pas un quart du montant non prouvé.—M. PACAUD.

Saisie sans jugement et sur un simple *fiat*, au cas d'obligations notariées, billets, lettres de change, traites, bons, chèques ou autres écrits comportant obligation de payer une somme d'argent déterminée.—L'HON. M. LANGELIER.

TITRE XXVIII

EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS.

(Art. 545 et s.).

Art. 545 et 633.—La date du rapport du bref peut être prolongée ou changée en tout temps par le protonotaire avant la deuxième annonce dans la *Gazette Officielle*.—Définir en quel cas a lieu la péremption d'un bref de saisie (V. art. 578).—M. J. B. AMYOT.

Art. 551.—En France, les jugements par défaut sont exécutés après les huit jours de leur signification (V. C. de proc. fr., art. 153, 436, 548).—Ne pourrait-on pas adopter ce mode avec avantage ?—M. LAREAU.

Art. 551.—Dans les causes non contestées, l'exécution pourra émaner huit jours après la date du jugement.—M. PANNETON.

Art. 555, 633 et 817.—La partie saisissante peut indiquer au shérif l'huissier qu'il devra employer, pourvu qu'elle donne par elle-même ou par son procureur un écrit le déchargeant de sa responsabilité.—M. G. Amyot.

TITRE XXIX

SAISIE DES MEUBLES.

(Art. 556-579).

§ 1er.—*Exemptions de saisie.*

Art. 556.—V. les art. 523 et 592 du C. de proc. fr., et les art. 1390 et suiv. du C. de N.-Y.—M. Lareau.

Art. 556.—V. aussi la loi d'Ontario sur les exemptions de saisie.—Id., M. David.

Art. 556.—Ajouter aux objets insaisissables, les suivants :—" 8. Tous livres de théologie, de droit canonique, d'apologétique chrétienne, sermons, missels, bréviaires, livres d'instruction religieuse, de plain-chant et de musique sacrée qui composent la bibliothèque d'un prêtre, ecclésiastique, religieux catholique, ou d'un ministre d'aucune autre dénomination religieuse ; tous livres de droit composant la bibliothèque d'un juge, d'un avocat, d'un notaire et des étudiants sous brevet aspirant aux professions légales, ainsi que des protonotaires, greffiers, shérifs, etc. et leurs députés ; tous livres de médecine et instruments de chirurgie des médecins et des étudiants en médecine ; tous livres d'étude et instruments ou appareils des arpenteurs, ingénieurs civils, artistes peintres de tableaux et sculpteurs, dentistes, pharmaciens, instituteurs, historiens, hommes de lettres, professeurs, médecins-vétérinaires, architectes, et en rapport avec leur science, art et profession ; ainsi que tous meubles et ustensiles d'absolue nécessité pour tenir un bureau et dont la valeur totale n'excèdera pas cinquante piastres :—chaque professeur de musique n'ayant droit qu'à un seul instrument de son art. Tous ces livres, instruments, appareils, meubles et ustensiles demeureront toutefois sujets à saisie pour leur prix d'acquisition et pour droits de gage ou de rétention (autres que le

droit du loçateur) qui pourraient être constitués sur iceux, ainsi que pour le recouvrement de deniers perçus pour autrui et non remis."—L'HON. J. GILL.

Art. 556.—Retrancher les exemptions de saisie créées par les lois 41 Vict., ch. 12, 45 Vict., ch. 12 et 34, et 49-50 Vict., ch. 15.—M. CHOUINARD.

Art. 556.—Les exemptions de saisie primitivement adoptés par le Code sont suffisantes. Aujourd'hui, une partie de la population des campagnes n'a guère de biens saisissables, et le revenu en est absorbé par les frais.—M. MAYRAND.

Art. 558, § 5.—(V. le tit. XXXI, *Saisie-arrêt*).

§ 2.—*Observations diverses sur la saisie.*

Art. 560.—Tout majeur peut être gardien du consentement des parties.—M. G. AMYOT.

Art. 570.—Substituer le mot *district* au mot *province*.—M. J. B. AMYOT.

Art. 573.—Ajouter le § suivant pour empêcher les ventes simulées : " Mais dans aucun cas la vente des meubles ainsi annoncée ne pourra être commencée avant dix heures du matin, ni après quatre heures de l'après-midi."—M. D'AMOUR.

§ 3.—*Oppositions.*

Les oppositions sont sujettes à contestation sommaire.—L'HON. J. LORANGER, M. DAVID, M. LAREAU.

Les oppositions sont instruites en vacance.—M. LAREAU.

Art. 583.—L'élection de domicile n'est pas nécessaire.—M. G. AMYOT.

Art. 583.—Après le mot *sursis*, ajouter : " quant aux effets qui font l'objet de l'opposition seulement."—M. J. B. AMYOT.

§ 4.—*Vente. Paiement et distribution.*

Art. 600.—Pourquoi la révision ?—M. J. B. AMYOT.

Art. 606.—Pas de privilège pour les frais d'action, qui seront payés comme le principal.—M. DARLING, M. PACAUD.

TITRE XXX

ASSIGNATION APRÈS JUGEMENT.

Le Code ne pourvoit pas aux sommations ou assignations après jugement (*after judgment summons*) contre un débiteur dont on ne peut se faire payer. L'effet de ces sortes d'assignations est de mettre le créancier en état de connaître les moyens de paiement qu'avait le débiteur au temps où la dette a été contractée, comment il a disposé de ses biens, et ce qu'il possède actuellement pour rencontrer sa dette. Si le débiteur est insolvable, on devrait avoir le pouvoir d'examiner les membres de sa famille et ses employés actuels et les précédents (V. la loi de procédure d'Ontario).—M. DARLING, M. MCGIBBON.

Sur rapport de *nulla bona* ou d'un bref d'exécution satisfait en partie seulement, permettre l'examen du débiteur devant le juge, aux fins de constater s'il ne lui reste pas des biens saisissables.—M. BÉÏQUE.

TITRE XXXI

SAISIE-ARRÊT.

(Art. 612-631).

Art. 558, § 5.—La moitié seulement des gages et salaires est saisissable.—M. LAREAU.

L'acte 44-45 Vict., ch. 18, qui exempte de la saisie la moitié des gages des journaliers, devrait définir exactement le terme *journalier*.—M. D'AMOUR.

Art. 612.—Insérer les dispositions suivantes à la suite de cet art. : " Au nombre des choses saisissables par voie de saisie-arrêt est compris l'intérêt ou la part que le débiteur possède dans toute société commerciale ou civile.—Cet intérêt ou cette part de société est susceptible d'être vendue par autorité de justice, suivant le cours ordinaire de la loi.—Dans ce cas, les droits de l'adjudicataire sont ceux d'un cessionnaire.—Bien que le cessionnaire reste étranger, il exerce cependant les droits de cet associé dans la société" (R. L., XIII, 461. M. L. R., I, 366).—ID.

Ajouter les deux § § suivants à la suite du § 5 de l'art. 558: "6. Néanmoins tous transports desdits gages et salaires, faits avant l'échéance d'iceux au préjudice d'un créancier saisissant, sont réputés faits en fraude de ce créancier, et sont nuls et comme non avenus.—7. Tous paiements desdits gages et salaires faits par anticipation au préjudice de créanciers saisissant par voie de saisie-arrêt, sont également réputés faits en fraude de tels créanciers et sont nuls et comme non avenus."—ID.

Art. 615.—Après le mot *personnellement*, à la fin du dernier alinéa, insérer les suivants : " ou à leur domicile."—Abroger le 3e alinéa.—Amender le 4e alinéa en en retranchant la fin depuis et y compris les mots *mais s'il a quitté la province*, et en y substituant ce qui suit : " Il en pourra être de même chaque fois que le défendeur aura quitté son domicile dans la province depuis l'assignation en l'instance originaire, ou s'il est changé de localité et que son nouveau domicile soit inconnu au demandeur."—ID.

Art. 623.—La saisie est déclarée pendante tant que le saisi sera au service du tiers-saisi. Chaque semaine (si le salaire est à la semaine) ce dernier déposera en Cour la moitié des gages pour le bénefice du saisissant jusqu'à l'extinction de la dette et des frais. Les paiements anticipés déclarés nuls. Le défaut de se conformer à ces dispositions constitue un mépris de Cour.—M. LAREAU.

Art. 627.—Contestation sommaire.—ID., M. DAVID.

TITRE XXXII

SAISIE-BRANDON, OU SAISIE DES FRUITS PENDANTS PAR RACINES.

L'introduire, d'après les art. 626 et suiv. du C. de proc. français ?—M. LAREAU.

TITRE XXXIII

EXÉCUTION DES IMMEUBLES.

(Art. 632 et s.).

§ 1er.—*Saisie-exécution. Annonces.*

Art. 637, 638.—Ajouter à l'art. 637 : " Dans le cas où le défendeur ne réside plus dans le district où est situé l'immeuble, il n'est pas nécessaire de l'interpeller ni de lui donner un exemplaire du procès-verbal de saisie : il suffit d'afficher ce dernier dans le bureau du protonotaire."—Amender le § 4 de l'art. 638 en conséquence.—M. J. B. AMYOT.

Art. 638.—Partout où le cadastre est en force, le shérif doit notifier le régistrateur et les créanciers hypothécaires aussitôt après la saisie d'un immeuble. L'avis peut être envoyé par lettre chargée.—M. LANGLOIS.

Art. 647.—Retrancher la fin de l'art. après le mot *bref*, et y substituer les mots suivants : " Une somme suffisante pour faire face aux frais des annonces et lui garantir ses honoraires."—M. J. B. AMYOT.

Art. 648.—Un mois d'annonce, au lieu de deux.—L'HON. J. LORANGER, L'HON. M. LANGELIER, M. LAREAU.

Art. 648.—L'annonce du shérif devrait contenir, outre le numéro cadastral, la rue, le rang, ou autre indication.—M. LANGLOIS.

Art. 650.—Ajouter : " Cette publication et affiche d'annonce ne sont pas nécessaires lorsque l'immeuble saisi est situé dans une ville ou banlieue".—M. J. B. AMYOT.

§ 2.—*Oppositions.*

Art. 662.—Après le mot *oppositions*, dans le § 2, ajouter le mot *contestées*, et les mots suivants à la fin de l'article : " Dans le cas où les oppositions afin de distraire ou afin de charge ne sont pas contestées, le protonotaire, sur le consentement des parties, remet le bref entre les mains du shérif avec ordre de procéder à la vente, aux conditions mentionnées dans les oppositions."—M. J. B. AMYOT.

Art. 655.—Ajouter : " sauf aussi les dispositions de l'article 642."—ID.

(V. le tit. XXIX, § 2.—Pour les oppositions afin de conserver, V. le § 5 du présent titre).

§ 3.—*Enchères et vente. Folle enchère.*

Art. 671.—La vente des immeubles décrétés devrait se faire au bureau du shérif, plutôt qu'à la porte de l'église, ce qui diminuerait d'autant les frais.—M. MAYRAND.

Art. 676.—Ajouter : " ni aucune personne contre qui il y a déjà eu un rapport de folle enchère, ou qui a déjà folenchéri et n'a pas purgé sa folle enchère."—M. DUBREUIL.

Art. 679.—Ajouter : " ou quand il y a déjà eu une folle enchère."—ID.

Art. 679.—Ajouter à la fin de l'art. : " Et dans ce cas, il n'est pas nécessaire que cette condition soit publiée dans la *Gazette Officielle.*"—M. J. B. AMYOT.

Art. 689.—Après le mot *créancier*, au commencement de l'art., ajouter : " ou sur production d'un jugement de la Cour lui permettant de retenir entre ses mains partie de son prix d'adjudication."—ID.

Art. 690.—A défaut par l'adjudicataire de payer ou de donner caution dans les huit jours de l'adjudication, un bref de *venditioni exponas* devrait émaner sans autre formalité,—le shérif devant en donner avis par écrit ou par lettre chargée à l'adjudicataire, au défendeur et aux créanciers hypothécaires.—M. LANGLOIS.

§ 4.—*Rapport de l'exécution. Effets du décret.*

Art. 699.—Après le mot *shérif*, dans la deuxième ligne, ajouter : " s'il a des fonds en mains."—M. J. B. AMYOT.

Art. 699.—Ajouter ce qui suit à la fin de cet article : " A compter de la promulgation du cadastre hypothécaire dans une division d'enregistrement, il sera du devoir du régistrateur de mentionner également dans son certificat toutes les entrées qui apparaissent contre le numéro officiel, ou aucune subdivision d'icelui, en mentionnant toutefois, en marge de tel certificat, vis-à-vis l'entrée correspondante, toute mention de radiation partielle, telle que portée à la marge du registre où le document relatif à telle entrée a été transcrit."—M. AUGER.

Lorsqu'une propriété immobilière aura été saisie, il sera loisible à un intéressé de se procurer le certificat des hypothèques la grevant. Après la vente, lorsque le shérif aura en mains les deniers nécessaires pour se procurer le certificat des hypothèques, il devra recevoir le certificat ainsi obtenu, en rembourser le coût au porteur, transmettre ce certificat au régistrateur qui le continuera jusqu'au jour de la vente. Ce certificat complété sera substitué à celui requis actuellement.—Si plusieurs certificats de cette nature sont présentés au shérif, il recevra le premier présenté. Si plusieurs lui sont présentés en même temps, il recevra le plus ancien de date obtenu après la saisie.—M. G. AMYOT.

Art. 699.—Ajouter : " A Montréal, le shérif ne sera plus tenu de demander de certificats du régistrateur de Montréal-Ouest, lorsque l'immeuble vendu sera situé en dehors de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest".—M. DUBREUIL.

Art. 700.—Le régistrateur ne devra mentionner dans son certificat que les hypothèques en force jusqu'à l'avis de saisie.—ID.

Art. 700.—Le certificat du régistrateur devrait en outre contenir l'enregistrement de tout titre de propriété constatant le nom des propriétaires de l'immeuble pendant les dix ans précédant la date de la vente du shérif, et l'enregistrement de toute cession ou transport de créances privilégiées ou hypothécaires concernant toute hypothèque affectant cette propriété.—M. BEAUDOIN.

Art. 703.—L'expression *cadastre officiel* signifie le plan officiel et le livre de renvoi faits par le Commissaire des terres de la Couronne.—M. J. B. AMYOT.

Art. 705.—Après le mot *office*, dans la troisième ligne, ajouter : " Y compris la commission de deux et demi pour cent et la taxe d'un pour cent pour le fonds de bâtisse et de jury."—ID.

Art. 705.—Sur les deniers perçus, le shérif a droit, en outre, aux frais de radiation des hypothèques ; et dans les cas où le prix de vente ne serait pas suffisant et où le poursuivant serait insolvable, le coût du certificat et des radiations, de même que le titre du shérif, devra être payé par l'adjudicataire comme faisant partie des charges de la vente.—M. BEAUDOIN.

Art. 706.—Après le mot *prix*, ajouter: "et les frais de certificat d'enregistrement et de la purge des hypothèques et autres entrées affectant le lot susvendu et qui apparaissent à l'index aux immeubles."—M. Auger.

Art. 708.—En cas de vente d'une partie seulement d'un lot officiel, le shérif ne devrait pouvoir faire la vente qu'après avoir fait constater, par le géometre officiel du gouvernement, l'étendue et la désignation exacte du terrain à être vendu, au moyen d'un cadastre fait officiellement, comme dans le cas d'une subdivision.—Id.

§ 5.—*Oppositions afin de conserver.*

Art. 719.—Cet art. rend nécessaire de la part des créanciers la production d'une opposition,—production qui entraîne de quinze à vingt piastres de frais. Pourquoi le créancier ne pourrait pas lui-même produire sans frais sa réclamation, comme dans le cas de l'art. 604 ?—M. Darling.

§ 6.—*Ordre et distribution des deniers prélevés.*

Art. 724. — L'ordre sera préparé par le protonotaire dans les huit jours qui suivent le rapport du shérif.—M. Lareau.

Art. 728.—Pas de privilège pour les frais d'action, qui seront payés comme le principal.—M. Pacaud, M. Darling.

Art. 742.—" Les parties ont huit jours pour contester l'ordre de collocation, à compter du jour où il a été affiché."—Supprimer le reste de l'article.—M. Lareau.

Art. 748.—La contestation au mérite des oppositions ou des créances est sommaire.—L'hon. J. Loranger, M. Lareau, M. David.

Art. 749.—Abroger le dernier § de cet article.—M. Lareau.

Art. 749.—Pourquoi le rapport de distribution ne se trouverait-il pas homologué *de facto*, par l'expiration sans contestation des quinze jours après qu'il a été affiché ?—M. Mayrand.

Art. 751.—Ajouter : " Si par suite d'une erreur ou d'une omission, soit dans le certificat du régistrateur, soit dans toute autre pièce au dossier, un créancier qui avait droit d'être colloqué ne l'est pas ou l'est insuffisamment, il lui est loisible, même après l'homologation du rapport et tant que les deniers n'ont pas été entièrement payés, de faire réformer ce jugement sur simple requête présentée au tribunal après signification aux parties intéressées et au shérif ; et ce dernier devra alors s'abstenir, jusqu'à nouvel ordre, de payer les collocations subséquentes à la créance du requérant ou qui pourraient être affectées par la modification que le requérant demande."—L'HON. J. GILL.

TITRE XXXIV

CESSION DE BIENS.

(Art. 763-780.—48 Vict., ch. 22).

Depuis l'abolition de la loi de faillite, ce sujet est devenu d'une telle importance, qu'il nécessitera une refonte, un traité nouveau et complet, élaboré avec le plus grand soin.—M. D'AMOUR.

Art. 763.—Un débiteur qui a fait cession en vertu de cet article devrait être sujet à un examen sous serment devant le juge, touchant l'état de ses affaires et les transactions qu'il a faites dans les derniers mois.—L'HON. J. BOURGEOIS.

Art. 765.—Pour diminuer les frais, on pourrait publier les avis dans un journal du district, au lieu de les publier dans la *Gazette Officielle*.—M. MAYRAND.

Art. 772.—Le protonotaire a le même pouvoir que le juge pour autoriser le curateur à disposer des biens de l'insolvable.—Il devrait y avoir un tarif pour le curateur.—Les réclamations produites entre les mains du curateur devraient être assermentées devant un commissaire de la Cour supérieure.—ID.

Réduire les dépenses nécessitées par la saisie et la vente des immeubles, et par le jugement de distribution,—lesquelles dépenses sont énormes, grâce aux frais du curateur.—M. DUBREUIL.

Art. 772.—Ajouter : " Le shérif procédera en tout point comme dans les décrets ordinaires ; et après avoir déposé les deniers prélevés au crédit du trésorier provincial, il produira son rapport au greffe de la Cour supérieure de son district, et le protonotaire procèdera à préparer le rapport de collocations en suivant la procédure accoutumée ; et toutes contestations qui pourront survenir sur ce rapport seront aussi instruites d'après le mode suivi dans les distributions ordinaires."—L'HON. J. GILL.

TITRE XXXV

CONTRAINTE PAR CORPS.

(Art. 781-795).

Cette matière mériterait d'être traitée à nouveau, en lui consacrant un titre spécial qui désignerait, entre autres choses : 1° tous les cas où la contrainte a lieu et peut être accordée ; 2° pour quelle somme elle peut l'être, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts pour injures personnelles ; 3° dans quel délai le jugement accordant la contrainte sera exécutoire, etc.—M. D'AMOUR.

Art. 782.—Ordonner la contrainte par corps jusqu'au paiement, aux termes de cet article, équivaut virtuellement à l'emprisonnement à vie.—Cette disposition devrait être changée.—M. LANGLOIS.

Art. 783.—Amender cet art. en fixant à quinze jours (au lieu de quatre mois), le délai dans lequel la contrainte peut être décernée contre les tuteurs et curateurs pour le reliquat de compte dont ils sont redevables.—M. D'AMOUR.

Dans le cas de dommages-intérêts pour injures personnelles, la contrainte par corps aura lieu pour tout montant exédant une piastre (L. C. J., XXVI, 391).—ID.

Tout jugement accordant la contrainte par corps pour quelque cause que ce soit sera exécutoire dans le même délai que les jugements ordinaires (art. 551) ; sauf toutefois le jugement déclarant absolue une règle *nisi*, lequel est exécutoire sans délai.—Tel jugement peut être exécuté après l'expiration du délai sans signification préalable.—ID.

Art. 790.—L'abroger.—ID.

TITRE XXXVI

CAPIAS.

(Art. 797-833).

Art. 797.—" Province de Québec," au lieu de " province du Canada."—M. D'Amour, M. Foran.

Art. 798.—Le Code devrait donner une formule de déposition obligatoire et sacramentelle, afin de mettre un terme aux contradictions de la jurisprudence sur ce point.—M. D'Amour.

Art. 817.—Le demandeur peut indiquer au shérif l'huissier qu'il devra employer, pourvu qu'il lui donne par lui-même ou par son procureur un écrit le relevant de sa responsabilité.—M. G. Amyot.

Art. 819.—Attendu qu'il est contraire aux principes généraux de la preuve d'exiger une preuve négative, il faudrait retrancher de cet art. 819 les dernières lignes commençant par les mots *en établissant qu'il est exempt d'incarcération*, et y substituer ce qui suit : " Chaque fois que le demandeur n'aura pu corroborer par un ou plusieurs témoins dignes de foi les allégations essentielles de la déposition sur laquelle repose le *capias*..... "—M. D'Amour.

Art. 824.—V. les observations de M. Foran, au tit. XXI.

Art. 824.—L'abroger et le remplacer par l'art. 828.—M. Lareau.

Art. 824 et 828.—Ces articles, relatifs au cautionnement, devraient être rédigés d'une manière plus claire.—M. Langlois.

TITRE XXXVII

SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

(Art. 834-865).

Art. 834.—Le Code devrait donner une formule sacramentelle et obligatoire.—M. D'Amour.

Art. 847.—Après le mot *émané*, ajouter : " ou telle somme jugée suffisante par le shérif."—M. J. B. Amyot.

Art. 858.—Le bref est aussi sujet aux dispositions de l'art. 834.—Amender l'art. 858 à cet effet en insérant "834" immédiatement avant "838".—M. D'Amour.

Art. 862.—" Le demandeur ou le défendeur peuvent, sans permission du tribunal, contester la déclaration du tiers-saisi dans les huit jours après le jugement sur le principal."—Cette disposition devrait être substituée au premier alinéa de cet art. 862.—Id.

Donner lieu à la saisie-arrêt en cas d'insolvabilité du défendeur, commerçant ou non.—M. Lareau.

TITRE XXXVIII

SAISIE-GAGERIE.

(Art. 873-875).

Art. 873.—Ajouter : " La saisie que l'article 2453 du Code civil accorde au maître d'un vaisseau pour son fret sur les marchandises voiturées à son bord, se pratique au moyen d'une saisie-gagerie."—L'hon. J. Gill.

TITRE XXXIX

SAISIE CONSERVATOIRE.

Afin de mettre un terme à l'incertitude qui règne dans la jurisprudence à ce sujet, on devrait consacrer dans le Code des dispositions spéciales comprenant, entre autres choses : 1° la définition de la saisie conservatoire ; 2° l'indication des cas (au moins les plus usuels), dans lesquels on peut avoir recours à cette saisie ; 3° la procédure à suivre en spécifiant si la déposition sous serment est de rigueur ou non.—M. D'Amour.

TITRE XL

PROCÉDURES SPÉCIALES.

(Art. 887-1052).

§ 1er.—*Poursuites entre locateurs et locataires.*

Art. 890.—Si le défendeur est absent, et s'il a laissé des meubles dans son domicile, la signification pourra être faite, sur le rapport de ces circonstances, suivant que le tribunal ou le juge l'indiquera.—M. LAREAU.

§ 2.—*Partage et licitation forcée. Purge des hypothèques.*

Art. 929.—Délais trop longs (V. le tit. IX, § 4).
Art. 951.—Délais trop longs (V. le tit. IX § 4).

§ 3.—*Séparation de biens. Séparation de corps.*

Art. 974.—Abréger les délais (V. le tit. IX, § 4).

Art. 989.—Ajouter le § suivant : " Néanmoins, il n'est pas nécessaire de donner avis de telle poursuite dans la *Gazette Officielle*, ni dans deux autres journaux, quoique la séparation de corps entraîne celle de biens."—M. D'AMOUR.

§ 4.—*Procédures relatives aux corporations.*

Les procédures relatives aux corporations devraient être refondues et rendues uniformes.—M. LAREAU.

La loi 41 Vict., ch. 14, relative au bref d'injonction, devrait s'étendre à tous les cas prévus dans le C. de proc. de N.-Y.—M. MCGIBBON.

Cette loi (41 Vict., ch. 14) devrait être rédigée par articles et faire l'objet d'une section spéciale dans le Code, laquelle pourrait être placée après l'art. 1031.—M. D'AMOUR.

TITRE XLI

ACTION *QUI TAM.*

Une section spéciale devrait être consacrée à l'action *qui tam*, et devrait indiquer la définition précise de cette action, la procédure à suivre, la prescription à laquelle ce recours est assujetti.

§ 1er.—*Définition de l'action* qui tam.

Voir à ce sujet les autorités suivantes :—CHITTY, *Pleadings*, I, 101, 321-2 (éd. de 1825) ;—ID., *Queen's Bench Pract.*, I, 169, 206 (éd. de 1858) ; BLACKSTONE, t. I, liv. III, ch. 9, p. 160 (éd. de 1773) ; BURN, *Justice*, III, V° *Information* ; ARCHIBALD, *New Pract. of Att.*, II, 187 ; CARTER, *Summ., Convict.*, p. 110.

§ 2.—*Procédure.*

Forme de la déposition (*affidavit*).—Voir 27-28 Vict., ch. 43, sect, 1 ; L. N., VIII, 133 ; L. C. J., XII, 236, 279 ; R. J. de Q., XI, 196.—Qant à la *déclaration* et aux conclusions, voir R. L., I, 687, et V, 400 ; CARTER, *Summ. Conv.*, p. 111.

§ 3.—*Prescription.*

Par quel laps de temps se prescrit l'action *qui tam* ?—Voir 27-28 Vict., ch 43, sect. 1 et suiv.

Quand la prescription commence-t-elle à courir ?—Il a été jugé (L. C. J., V, 54) qu'elle ne commence à courir qu'à compter du moment où l'infraction a cessé, l'offense se continuant de jour en jour. Cette doctrine est conforme à celle que MERLIN (*Rép. du droit crimin.*, II, No 22, p. 540) enseigne en parlant des *délits successifs*, dont on trouve la définition dans CHASSAN (*Délits et contrav. de la parole*, II, No 1249, p. 82).—Voir aussi SOURDAT, *de la Respons.*, I 384.—M. D'AMOUR.

TITRE XLII

MATIÈRES SOMMAIRES.

Rendre plus sommaire l'instruction des actions en matières commerciales généralement, et même en matières civiles ; donner le pouvoir au tribunal ou au juge, à raison de la nature de la demande ou de circonstances particulières, d'ordonner sur réquisition de l'une ou l'autre des parties, que le procès soit instruit sommairement.—Ou, si cette suggestion n'était pas adoptée, assimiler notre procédure à celle suivie dans la province d'Ontario, en ce qu'il y est permis, en certains cas, sur une déposition à l'effet que la dette est due et que le déposant croit vraiment que le défendeur n'a aucune bonne défense à opposer à l'action, de demander que jugement soit sommairement entré par le juge, à défaut par le défendeur de montrer sous serment cause au contraire.—M. BÉÏQUE.

Toutes les procédures subséquentes au jugement sont sommaires.—Cette disposition s'applique aux oppositions, saisies-arrêts et à toute autre procédure qui peut avoir pour effet de retarder l'exécution du jugement.—Les contestations sur ces oppositions, etc., etc., sont produites sans mise en demeure préalable.—L'HON. J. LORANGER, M. DAVID.

Outre les cas mentionnés au Code de procédure civile, les procédures sont sommaires pour les matières suivantes :

1° Actions pour pension alimentaire.—L'HON. J. LORANGER.

2° Actions pour salaire des personnes en service, soit pour un temps déterminé, soit à la journée.—ID.

3° Action du maître d'hôtel, celle pour logement et pour pension.—ID.

4° Actions sur billets, lettres de change, traites, obligations authentiques ou sous seing privé, comptes pour fournitures, marchandises et effets de commerce, et reconnaissances de dettes.—ID.

Excepté quand l'assignation est accompagnée de *capias*.—M. LAREAU.

5° Dans toutes les matières commerciales en général (V. projet de loi annexé aux observations de M. Lareau, projet de *bill* de M. Robidoux, de 1887, No 43, projet de *bill* de

l'hon. M. Blanchet, 1887, No 103, etc.).—M. Robidoux, M. David, M. Lareau.

6° Dans les oppositions aux jugements.—L'hon. J. Loranger.

7°. Oppositions à la saisie afin d'annuler, afin de distraire, afin de charge ou de conserver ; contestations sur la distribution ; demandes en nullité de décrets ; contestation de toutes mesures provisionnelles.—Id., M. Lareau.

8° Oppositions au mariage.—L'hon. J. Loranger.

9° Actions en séparation de corps.—Id.

10° Toutes les affaires en général jusqu'à deux cents piastres.—L'hon. J. Tessier.

Quid ? du système qui ferait la règle générale de la procédure sommaire,—le juge devant déterminer *in limine litis* les affaires qui feraient exception à cette règle générale et qui seraient instruites par écrit ?—M. Lareau.

(V. le rapp. de la Commission de refonte des statuts sur les réformes judiciaires, 1882).

TITRE XLIII

RÉFÉRÉS.

Introduire la procédure des *référés*, comprise dans les articles 806 et suivants du Code de proc. français.—M. Lareau.

Etendre la juridiction du juge en chambre à toute matière requérant célérité.—Lui donner le droit de fixer les délais pour toutes procédures, suivant les intérêts et les besoins des parties, de façon à ce que les fins de la justice soient obtenues sans retard inutile.—Lui donner le droit d'exiger caution du demandeur dans le cas d'actions en dommages qui lui paraîtraient vexatoires, et d'exiger aussi caution dans toute procédure qui lui paraîtrait avoir pour but d'empêcher une partie d'obtenir justice.—Donner juridiction au juge en chambre sur toute matière, du consentement des parties ou de leurs procureurs, et en ce cas l'assimiler à la Cour (comme dans les contestations d'élections et dans les affaires sous l'ancienne loi de faillite).—M. G. Amyot.

En cas d'urgence, le juge peut permettre d'ajourner à bref délai (V. Code de proc. fr., art. 72).—M. LAREAU.

Ajouter aux art. 62, 68 et 69 une disposition permettant au juge, dans les cas urgents, de prescrire tel autre mode d'assignation qu'il jugera à propos.—M. BÉÏQUE.

Donner au juge en chambre les pouvoirs du tribunal pour juger les exceptions et procédés préliminaires.—ID.

TITRE XLIV

CONCILIATION.

Adopter le mode de *citation préalable en conciliation* prévu dans les articles 48 et suivants du Code de proc. français. L'appel ou citation en conciliation se ferait devant un juge de la Cour supérieure, un magistrat de district ou le protonotaire, dans les actions en bornage, possessoires, pétitoires et en séparation de corps. Sous l'empire du Code français, cette procédure a donné d'heureux résultats.—L'HON. J. TESSIER.

TITRE XLV

COUR DE CIRCUIT.

(Art. 1053-1113).

§ 1er.—*Abolition de la Cour de circuit de premier ressort.*

Abolition de la Cour de circuit *appelable*, et par conséquent abrogation des art. 1054, 1058, 1087, 1091 à 1098, 1100, 1103, 1104, et modification des art. 1099 et 1105 ; et aussi abolition des appels de la Cour de circuit (art. 1142 et s.).—M. CHOUINARD, M. G. AMYOT, M. LAREAU, L'HON. J. TESSIER.

Donner à la Cour de circuit juridiction sommaire jusqu'à deux cents piastres, comme dans Ontario (C. de comté) et ailleurs, sans révision ni appel.—L'HON. J. TESSIER.

Limiter la juridiction de la Cour de circuit à cent piastres, dernier ressort.—M. LAREAU.

§ 2.—*Observations diverses.*

Art. 1061.—Abroger le 2e alinéa de cet article.—M. D'AMOUR.

ASSIGNATION.

Art. 1065.—Remplacer cet article par le suivant : " Le bref d'assignation est adressé au défendeur même, lui enjoignant de comparaître au jour y fixé."—L'HON. J. GILL.

Art. 1066.—Délai de trois jours, avec le délai additionnel proposé pour la Cour supérieure (V. le tit. IX, § 2).—M. PANNETON.

Art. 1066.—Trois jours, un jour additionnel pour chaque cent milles.—M. DICKSON.

Art. 1066.—Cinq jours, un jour additionnel pour chaque trente milles.—L'HON. M. LANGELIER, M. CHOUINARD.

Art. 1066.—Trois jours, un jour additionnel par dix lieues.—M. LAREAU.

JUGEMENTS ET RECOURS.

Art. 1087, 1091 et 1092.—Les abroger.—M. CHOUINARD.

CAUSES NON SUJETTES À APPEL.

Art. 1099.—Le modifier comme suit : " Relativement à la comparution, au défaut, à l'obtention des jugements par défaut et les voies contre lesdits jugements, à la confession de jugement, il y est procédé de la même manière que pour les causes à la Cour supérieure ; mais il n'est pas nécessaire de faire signifier les plaidoyers.—L'avis d'inscription pour enquête et audition est donné au moins trois jours d'avance ; et dans le cas de défaut par le défendeur de comparaître ou de plaider, le demandeur n'est pas tenu de donner avis de l'inscription de la cause à l'enquête si l'enquête est requise."—M. CHOUINARD.

Art. 1100, 1103 et 1104.—Les supprimer.—ID.

Art. 1102.—Le modifier comme suit : " L'exécution des jugements pour une somme n'excédant pas quarante piastres ne peut être poursuivie que contre les biens meubles du débiteur."—ID.

POURSUITE SUR DÉTENTION ILLÉGALE DE TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE.

Abolir cette procédure ; par conséquent, abroger les art. 1107 à 1113.—M. CHOUINARD.

TITRE XLVI

APPEL.

(Art. 1114-1177).

§ 1er.—*Cas où l'appel a lieu.*

Art. 1115.—Pas d'appel au-dessous de cinq cents piastres.—L'HON. J. TESSIER, L'HON. J. LORANGER, L'HON. M. LANGELIER.

Excepté dans le cas où le montant de la demande, qui a été réduit, excédait cinq cents piastres.—L'HON. J. TESSIER.

Art. 1115.—Abolir l'appel des jugements par défaut ; mais permettre les oppositions à jugement dans tous les cas, excepté en appel.—M. LAREAU.

Art. 1115.—Les jugements confirmés en révision ne devraient être susceptibles d'appel que dans les cas de griefs apparents (*prima facie case*), sur permission préalable de la Cour d'appel.—M. LANGLOIS.

Art. 1115.—Comme le jury, le juge de première instance devrait être juge souverain des questions de faits, et il ne devrait y avoir appel sur les questions de faits qu'en autant que la Cour inférieure aurait violé les règles élémentaires de la commune justice.—L'HON. J. BOURGEOIS.

Toute partie devrait avoir la faculté de porter sa cause en appel devant les plus hauts tribunaux, sans passer par la révision ou l'appel.— LANGLOIS

§ 2.—*Sessions de la Cour d'appel. Délais d'appel.*

Art. 1117.—La Cour d'appel devrait siéger plus souvent.—M. BÉDARD.

Art. 1117.—Elle devrait siéger à Montréal chaque fois

qu'il y a des causes inscrites, excepté durant les sessions (*terms*) de Québec et durant la vacance.—M. LAREAU.

Art. 1118.—Le délai d'un an pour interjeter appel est trop long.—M. DARLING.

Art. 1118.—Limiter ce délai à six mois.—L'HON. J. LORANGER.

§ 3.—*Forme de l'appel. Procédure.*

ACTE D'APPEL : SIMPLE INSCRIPTION.

Art. 1121.—L'appel se forme au moyen d'une simple inscription.— L'HON. J. LORANGER, M. LAREAU, M. CHOUINARD, M. PANNETON.

PROCÉDURE SUR L'APPEL EN GÉNÉRAL. OBSERVATIONS DIVERSES.

Art. 1121 et suiv.—Appel porté sur simple inscription, et appel incident (*contre-appel*) sur simple avis.—Délai pour rapport du dossier, quinze jours (art. 1122 et 1126), et comparution dans les quatre jours (art. 1128) (V. C. de N.-Y., art. 1293, 1300).—M. LAREAU.

Art. 1221 et suiv.—Appel sur simple inscription.—Supprimer les griefs ou raisons d'appel (art. 1133).—Produire les factums au moins quinze jours avant l'audition de la cause, excepté quant aux causes qui ont préséance (causes *privilégiées*) (art. 1140).—Cause mise sur le rôle sur production de l'inscription (art. 1141).—M. PANNETON.

Art. 1121 et suiv.—L'appel se fait sur simple inscription ; l'intimé comparaît le jour du rapport de l'inscription (art. 1128), et dans les cinq jours qui suivent, il met au greffe ses exceptions préliminaires et fins de non-recevoir (art. 1130).— Nul avis de production des griefs n'est requis (art. 1133, 1134) : la forclusion a lieu de plein droit.—Au lieu d'un cautionnement (art. 1124, 1125), la partie peut déposer le montant ou donner, aux termes de l'art. 1963 du C. civ., en nantissement un gage suffisant ou une hypothèque suffisante. Le juge ou le protonotaire sont autorisés à faire prêter serment à la partie sur la suffisance de ce nantissement et de cette hypothèque, à lui poser à ce sujet toutes les questions convenables, et à exiger toute preuve additionnelle qu'ils croiront nécessaire. La partie intimée est admise à débattre la suffisance desdits dépôt, nantisse-

ment en gage ou hypothèque (art. 1125).—L'HON. J. LORANGER.

Art. 1121.—Le modifier comme suit : " Le pourvoi pour erreur et l'appel sont institués au moyen d'une simple inscription par la partie qui se prétend lésée, laquelle inscription doit contenir les noms et la désignation des parties dans la première instance, avec l'indication du lieu et du jour où le jugement a été rendu."—M. CHOUINARD.

Art. 1123.—L'inscription d'appel doit être signifiée à la partie adverse en en laissant copie à elle-même, ou à son domicile, ou à son procureur *ad litem* en personne, et être ensuite remise au protonotaire du tribunal où le jugement a été rendu dans les huit jours qui suivent ladite signification.—ID.

Art.1124—Ladite inscription sera accompagnée d'un avis de cautionnement à être donné, contenant l'indication du jour et de l'heure auxquels il sera donné, ainsi que les noms des cautions...... etc. (le reste comme dans l'art. 1124 du Code).—ID.

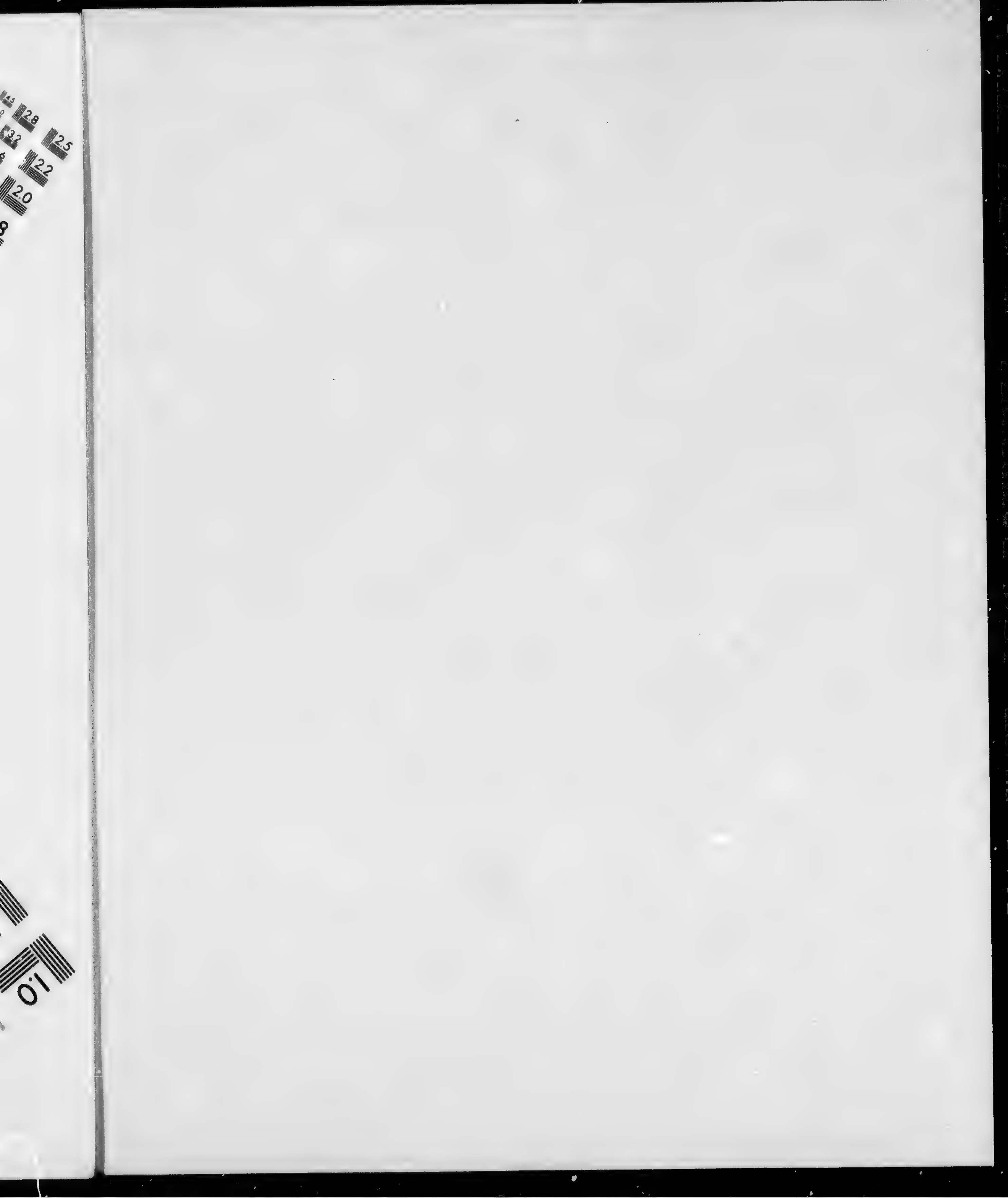
Art. 1126.—Le modifier en en retranchant, à la fin, les mots suivants : *et ce rapport doit être certifié au dos du bref, etc.*—ID.

Art. 1127.—Le modifier comme suit : " Le dossier devra être rapporté au greffe de la Cour d'appel dans les quinze jours qui suivent la date du cautionnement. S'il ne l'a pas été dans ce délai, l'appelant peut obtenir une ordonnance contre le protonotaire dépositaire du dossier, pour le faire condamner à le rapporter " (Supprimer le second et le dernier alinéas de cet article).—ID.

Art. 1128.—Le modifier comme suit : " L'intimé est tenu de produire au greffe de la Cour d'appel un acte de comparution dans les huit jours qui suivent l'expiration des quinze jours pour le rapport du dossier, sous peine de forclusion si le dossier a été rapporté dans ledit délai."—ID.

Art. 1129.—Le modifier comme suit : " A défaut de rapport du dossier dans le délai fixé, l'intimé peut obtenir congé de l'appel, par motion, en produisant la copie de l'inscription d'appel, à moins que l'appelant ne justifie de ses diligences sur cet appel."—ID.

Art. 1130.—Dans le § 1 de cet art., remplacer les mots *du bref* par ceux *de l'inscription.*—ID.


2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.0

Art. 1133 à 1138.—Supprimer ces art. relatifs aux griefs d'appel.—Id.

Art. 1140.—Le modifier comme suit : " Dans les quinze jours après l'expiration du délai pour comparaître, s'il n'y a pas eu d'exceptions ; et s'il y a eu des exceptions, dans les quinze jours qui suivront l'adjudication sur icelles, chacune des parties doit produire au greffe un mémoire ou factum imprimé de sa cause. A défaut par l'appelant de ce faire, l'appel peut être déclaré déserté, avec dépens ; et à défaut de comparution par l'intimé, ou à défaut de production de son factum dans ledit délai, l'appelant peut être entendu *ex parte*."—Id.

Art. 1141.—Le modifier comme suit : " Aussitôt après l'expiration du délai pour la production du factum, par l'une ou l'autre des parties, le greffier met la cause sur le rôle pour audition."—Id.

Abroger la loi 37 Vict., ch. 6, sect. 1.—Id.

On devrait adopter pour l'appel une procédure peu compliquée, analogue à celle usitée à la Cour suprême.—M. Langlois.

§ 4.—*Appels de la Cour de circuit.*

L'appel de la Cour de circuit est supprimé, comme conséquence de l'abolition proposée de cette Cour comme tribunal de première instance, et les art. 1142 à 1153 sont abrogés.—L'hon. J. Tessier, M. Lareau, M. G. Amyot, M. Chouinard.

Les délais d'appel doivent être aussi réduits. L'art. 1152 est abrogé.—Le défaut de production de la requête en appel, la déchéance et le congé-défaut, de plein droit (Pour le cautionnement, V. le § précédent).—L'hon. J. Loranger.

§ 5.—*Jugement.*

Art. 1173.—En cas de partage égal de voix, le jugement est confirmé en appel, comme il l'est dans les mêmes circonstances en Cour suprême et ailleurs.—L'hon. J. Tessier.

TITRE XLVII

APPEL AU CONSEIL PRIVÉ.

(Art. 1178-1182).

Supprimer l'appel au Conseil privé, excepté quant aux questions constitutionnelles ou relatives à la liberté du sujet, et quant à l'appel de prérogative.—L'HON. J. TESSIER.

TITRE XLVIII

COUR DES COMMISSAIRES.

(Art. 1183-1215).

Art. 1188.—Etendre la juridiction à quarante ou cinquante piastres.—M. MAYRAND, M. CLANCY.

Art. 1188, § 2.—Le § 2 de cet art. devrait se lire comme suit : " 2. Contre un défendeur résidant dans une autre localité, soit dans le district de la localité pour laquelle la Cour est établie, soit dans un autre district, dans un rayon n'excédant pas cinq lieues.....etc." (le reste du §).—Raison de cette modification : faciliter les affaires dans les paroisses enclavées entre deux districts, ou à proximité de la limite d'un district.—M. CHAMPAGNE.

Art. 1188.—Les termes de cet art. diffèrent de ceux de la sect. 7 du ch. 14 des S. R. du B.-C. (1861), et le changement n'est pas indiqué par des crochets.—Le Code limite la juridiction aux demandes d'une nature purement personnelle et mobilière *résultant d'un contrat ou quasi-contrat.* Le texte des S. R. ne comporte pas cette restriction aux demandes personnelles et mobilières *résultant d'un contrat ou quasi-contrat.* La juridiction devrait s'étendre quant aux *quasi-délits*, ou le texte des S. R. devrait être restauré.—M. CLANCY.

Art. 1189.—Cet art. paraît inutile. Les exceptions qu'il comporte (et qui sont les mêmes que dans les S. R. du B.-C., chap. 94, sect. 8), existent virtuellement en vertu des termes affirmatifs de l'art. 1188.—ID.

Art. 1194.—Le § 2 de cet art. devrait être abrogé.—Ce § reproduit la disposition contenue dans la sect. 27 du chap. 94 des S. R. du B.-C. (1861). Mais la loi 29-30 Vict., ch. 29, sect. 1 (1866), qui semble être passée inaperçue, abrogeait la sect. 27 du ch. 94 des S. R., et y substituait la disposition suivante : " Dans tout mandat de saisie, saisie-arrêt, saisie-revendication et saisie-gagerie, le jour où il en doit être fait rapport sera désigné ; et le rapport en sera fait avec procès-verbal des procédures prises sur ledit mandat dûment certifiées, au jour ainsi fixé, *lequel ne sera pas éloigné de plus de quarante jours de la date du mandat.*"— Cette disposition met donc de côté la prescription de l'art. 1194, § 2, et de ladite sect. 27 des S. R., en vertu de laquelle le délai du rapport, dans le cas actuel, doit être *d'au moins quinze jours* sans pouvoir *exéder quarante jours.*— Il est parfois impossible de faire un rapport dans un délai d'au moins quinze jours et n'excédant pas quarante jours : d'où la nécessité de l'amendement contenu dans la loi 29-30 Vict., ch. 29.—Id.

Art. 1215.—La cédule No 56, à laquelle cet article renvoie, n'existe pas dans le Code. Il s'agit évidemment du tarif établi dans la sect. 40 du ch. 94 des S. R. du B.-C.— En insérant cette cédule, on devrait compléter et augmenter le tarif.—Id.

TITRE XLIX

APPEL DES DÉCISIONS DES COURS INFÉRIEURES.

(Art. 1220-1235).

Art. 1224.—Amender cet art. en ajoutant après les mots : *de cet avis*, les mots suivants : " accompagné d'une déposition sous serment " (*affidavit* de circonstance).—M. Montigny.

Il devrait y avoir appel à la Cour supérieure ou à la Cour de révision des décisions rendues par les Cours inférieures (Cour des magistrats, Cour des commissaires, *recorders*, etc.), sur une requête sommaire montrant cause suffisante (*prima facie*), et en conséquence on devrait abolir le *certiorari*,

la *prohibition*, etc., qui donnent naissance à des questions douteuses.—M. LANGLOIS.

TITRE L

PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES.

(Art. 1236 et s.).

§ 1er.—*Conseil de famille. Interdiction.*

Art. 1256.—Il est préférable de convoquer les conseils de famille dans l'étude du notaire, plutôt qu'au *greffe des tutelles*. Les intéressés sont plus à l'aise, et ce mode, outre qu'il facilite la présence des parents à l'exclusion des étrangers qualifiés *d'amis* pour la circonstance, évite des lenteurs et des frais de déplacement, tout en offrant plus d'efficacité et de garantie, quoiqu'on dise.—M. MAYRAND.

Pour ce qui regarde l'interdiction de ceux qui sont internés dans un asile pour cause de démence, le certificat seul du médecin de l'asile devrait suffire, avec le conseil de famille, et cet individu n'a pas besoin d'être interrogé ; ce sont des dépenses et des retards inutiles (C. civ., art. 330).—M. BÉDARD.

§ 2.—*Vente des immeubles des mineurs et autres incapables.*

Les dispositions relatives à cette matière devraient être modifiées de manière à laisser au conseil de famille régulièrement convoqué, le pouvoir de faire vendre, par le ministère du tuteur et du subrogé-tuteur, les biens des mineurs, après les annonces voulues, sans recourir à aucun tribunal, ce qui est long et dispendieux pour les biens de peu de valeur.—La raison en est que les plus proches parents des mineurs sont les plus intéressés à la vente.—M. MANSEAU.

Par la loi 35 Vict., ch. 7, il a été statué qu'un juge de la Cour supérieure pourrait permettre la vente des biens des mineurs et absents, de gré à gré, pourvu que les droits immobiliers ne dépassent pas la valeur de quatre

cents piastres.—Il serait préférable de permettre toutes les ventes de gré à gré, pourvu qu'une expertise soit faite, appuyée de l'estimation municipale et approuvée par le conseil de famille. L'autorisation pourrait être donnée par le juge ou par le protonotaire.—M. BÉDARD.

Ne devrait-il pas être permis au curateur des substitutions, du consentement des grevés, de vendre les biens immobiliers de la même manière que pour la vente des biens des mineurs ?—Le prix de ces ventes serait employé en achat d'autres propriétés ou placé sur hypothèque et bien garanti (C. civ., art. 949 et s.).—Il faut remarquer que les biens substitués sont souvent préjudiciables aux propriétés voisines et nuisent parfois au progrès d'une localité.—ID.

Plusieurs juges refusent d'autoriser une licitation volontaire, quand il y a substitution totale ou partielle, sur le principe allégué que dans ces cas, il n'y a lieu qu'à licitation forcée (V. C. civ., art. 948 et s.).—Cependant, par la licitation forcée, les appelés ont moins de garantie, vu que les propriétés sont vendues à n'importe quel prix, tandis que dans la licitation volontaire, il faut une estimation qui sert de mise à prix et au-dessous de laquelle les biens ne peuvent être adjugés.—Ne serait-il pas à propos de retoucher les dispositions de la loi de manière à pourvoir au cas de licitation volontaire dans les circonstances exposées ?—ID.

Outre les formalités prescrites pour la vente des biens des mineurs, etc., il serait à propos, en vue de l'uniformité, dans toute la province, de la procédure sur cette matière, d'adopter la pratique usitée dans le district de Québec relativement à l'exécution des dispositions finales du Code se rapportant à la vente. Cette pratique est la suivante :—Après l'accomplissement des formalités prescrites par le tit. V de la troisième partie du Code de procédure (art. 1267-1278), la personne devant qui la vente a eu lieu, suivant l'art. 299 du C. civ., dresse un procès-verbal de la vente, lequel est rapporté en Cour, avec l'ordonnance autorisant cette vente, avec une copie des avis et du rapport de l'huissier, et de plus avec un certificat de la personne qui a fait la vente à l'effet que les formalités voulues ont été remplies. Les procédures sont homologuées, et le procès-verbal, avec les documents qui l'accompagnent, sont

enregistrées au bureau du protonotaire ; et il est ordonné que la vente reçoive son exécution au moyen d'un acte de vente en faveur de l'acquéreur. Cette ordonnance finale est alors enregistrée par l'acquéreur avec son titre qui est parfait.—Ces procédures additionnelles sont très importantes pour l'acquéreur qui y trouve toute sécurité et toute garantie quant à la validité de son titre.—Sur demande à un juge, ces prétentions ont été maintenues.—M. PARKIN.

Toutes ordonnances de la Cour, du juge ou du protonotaire, requérant certaines formalités, et dont la validité dépend de l'accomplissement de ces formalités prescrites, devraient être rapportées devant l'autorité dont elles émanent pour être homologuées.—ID.

§ 3.—*Inventaire.*

Il arrive souvent que des mineurs, héritiers d'un étranger, ou même d'un parent, soient appelés à être représentés à l'inventaire des biens, du vivant de leurs père et mère. La loi exige dans ce cas que les mineurs soient pourvus d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur (dans toute tutelle, il doit y avoir un subrogé-tuteur). Du vivant des père et mère du mineur, la nomination d'un subrogé-tuteur présente des inconvénients. Ne serait-il pas mieux, dans ce cas, de faire représenter les mineurs à l'inventaire par un tuteur *ad hoc* nommé en la manière ordinaire, et d'amender en conséquence l'art. 1304 du Code de pr. ?—M. ST-LOUIS.

§ 4.—*Vente des meubles d'une succession.*

Art. 1320.—Attendu qu'il n'y a aucune prescription dans les Codes (civil et de procédure), au sujet des formalités à suivre par les tuteurs et curateurs pour la vente des meubles des mineurs et autres incapables, un article (1320 *a*) devrait rendre les dispositions de cette section II (art. 1315-1320), applicables pour la vente de ces meubles.—M. CLANCY.

TITRE LI

LOI DES JURÉS ET JURYS.

(46 Vict., ch. 16, 1883).

Amender cette loi comme suit :

Sect. 3.—*Personnes inhabiles.*—Ajouter : " Dans les districts de Montréal et de Québec, les personnes qui ne savent ni lire ni écrire, et les athées."

Sect. 4.—*Exemptions.*—Ajouter : " Les juges de paix—les employés dans les manufactures—les teneurs de livres et les gérants de magasins de commerce en gros—les employés des compagnies de télégraphe et de téléphone—tous les employés des compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur—les capitaines et les hommes d'équipages des barges, goëlettes, chalands, etc., pendant le temps de la navigation—les personnes qui ont déjà rempli les fonctions de jurés dans les dix années précédentes."

Sect. 51.—*Second tableau.*—Amender cette section comme suit : " Ce second tableau est assigné pour le quinzième jour juridique de la session (*terme*), et les petits jurés y compris sont tenus de comparaître et de *servir* pour le reste de la session, à moins que la Cour n'ait ordonné l'assignation d'un troisième tableau, auquel cas ils ne sont pas tenus de *servir* pour plus de quatorze jours juridiques.—Lorsque ce second tableau a été assigné, les jurés du premier tableau sont renvoyés le quatorzième jour juridique de la session . "

Sect. 52.—*Troisième tableau.*—Amender cette section comme suit : " Ce troisième tableau est assigné pour le vingt-neuvième jour juridique de la session.".

Sect. 54.—*Indemnité.*—Remplacer cette section par la suivante: "Chaque petit juré reçoit une indemnité d'une piastre par journée de service, et lorsqu'il réside en dehors du chef-lieu, ou de la banlieue des cités de Québec et de Montréal, il a droit à ses frais de voyage, aller et retour."—M. DUBREUIL.

TITRE LII

MATIÈRES DIVERSES.

§ 1er.—*Procédures.*

La procédure devant le juge pour audition finale d'une cause devrait être réduite à sa plus simple expression, pour les formules comme pour les délais et les frais.—M. DOWNIE.

L'art. 137 devrait être amendé de manière à pouvoir à ce que, dans toute action basée sur un effet commercial ou sur un acte authentique, le demandeur puisse, sur production d'une déposition sous serment à l'effet qu'il croit réellement que le défendeur n'a pas de bons moyens de défense, requérir le défendeur de produire son plaidoyer dans les trois jours de la comparution, à moins que le défendeur ne démontre, par une contre-déposition, qu'il a un moyen de défense raisonnable.—M. FORAN.

§ 2.—*Rapports judiciaires. Dossiers.*

Les rapports judiciaires dus à l'initiative privée ne sont pas toujours complets, ni soignés. Un officier de la Cour (M. Longpré par exemple), pourrait confier à un certain employé ou fonctionnaire la tâche de faire un rapport complet des décisions de nature à élucider des points de droit.—M. DOWNIE.

Les dossiers appartiennent au public et non aux parties en cause, et il devrait être formellement interdit de les laisser emporter ou sortir des archives.—M. FORAN.

§ 3.—*Règlements judiciaires* (rules of practice).

Les juges devraient être invités à refondre les règlements judiciaires (*règles de pratique*), et les mettre en harmonie avec les dispositions du nouveau Code à être élaboré.—M. CHOUINARD.

§ 4.—*Frais. Tarifs.*

Les frais sont trop élevés.—L'HON. J. MCKAY, M. MAYRAND, M. PACAUD.

Les déboursés sont considérables; nombre de gens ne peuvent faire valoir leurs droits, ce qui nuit à l'objet pour lequel la taxe du palais de justice a été imposée. D'un autre côté, les honoraires des avocats sont moins élevés que dans aucune autre province.—M. Downie.

Le Code même devrait contenir un tarif pour les avocats, greffiers, shérifs, huissiers.—M. Pacaud.

A raison de l'abolition proposée de la Cour de circuit dans sa juridiction de première instance, et des autres propositions nouvelles suggérées, les tarifs des avocats et des officiers des Cours devraient être refaits ou modifiés.—M. Chouinard.

Il est nécessaire qu'il y ait pour la Cour d'appel un tarif défini et à la portée de tout le monde comme celui de la Cour supérieure, afin d'empêcher les exactions auxquelles les plaideurs sont exposés.—M. Dorion.

Dans le cas où le montant de l'exécution est prélevé sans que la vente ait lieu, qui doit payer la taxe de 1 p. 100 pour le fonds de bâtisse et de jurés ?—M. J. B. Amyot.

TITRE LIII

RÉORGANISATION JUDICIAIRE.

(V. les savantes études de feu l'hon. juge T. J. J. Loranger, *Travaux de la Commission de codification des Statuts sur la Réforme judiciaire*, premier rapport, 1882;—de M. S. Paguelo, *Lettres sur la Réforme judiciaire;*—de l'hon. M. Laflamme, *Réforme judiciaire;* de M. Edmond Lareau, *Réformes judiciaires;* de M. le magistrat C. B. Rouleau, *Notre Système judiciaire*, etc.

Il faudrait une réorganisation judiciaire.—L'hon. M. Langelier.

A cette époque où les communications sont rapides, il serait facile, en gardant les divisions territoriales actuelles, de concentrer les juges dans quelques endroits principaux—Montréal, Québec, Trois-Rivières.—Quelques-uns des juges seraient chargés des districts ruraux. La magistrature y gagnerait en prestige, et la jurisprudence en uniformité.—L'hon. J. Bourgeois.

Les Cours de circuit de comté devraient avoir juridiction exclusive pour les affaires de leur ressort. Les magistrats de district devraient avoir une juridiction civile et aussi exclusive jusqu'à concurrence d'un certain montant, et cela surtout dans les régions peu habitées, afin d'empêcher un créancier de persécuter son débiteur en l'assignant au chef-lieu du district, situé à une grande distance, alors qu'il existe une Cour locale plus rapprochée.—M. BEAUDIN.

Nomination des juges seulement sur des listes adoptées par le barreau.—Une liste pour la Cour supérieure, et une autre liste pour la Cour d'appel.—L'HON. M. LANGELIER.

M. L. F. FAFARD, du phare de la Pointe des Monts, côte Nord, fait, dans ses observations, une peinture nâvrante de la désorganisation judiciaire dans la région qu'il habite. Il propose la nomination d'un juge résidant et de plusieurs magistrats, ainsi que la construction d'une prison.

TITRE LIV

OBSERVATIONS GÉNÉRALES TOUCHANT LA REFONTE DU CODE.

Le Code ne comporte pas de changement radical. Il n'est pas aussi mauvais qu'on se plait à le représenter dans certains endroits ; cependant il n'est pas parfait et est susceptible d'améliorations.—L'HON. J. BOURGEOIS.

Il n'est pas nécessaire de changer l'économie générale du Code, en le refondant.—L'HON. J. GILL.

Uniformité dans toute la province, simplicité des procédures et pas trop d'innovations.—L'ordre du Code devrait être conservé autant que possible pour profiter des ouvrages et des précédents déjà nombreux.—L'HON. J. TESSIER.

L'HON. J. L. R. CHURCH sera heureux de suivre et d'examiner les projets de révision du Code, et de communiquer ses vues.

En comparant notre système de procédure avec celui en usage en Angleterre et à Ontario, je suis fortement d'opinion qu'il serait mieux d'abolir le Code au lieu de l'amender, et d'adopter, en le modifiant suivant les exigences du

droit civil local, le système anglais dont une expérience de dix ans a démontré la flexibilité et le rapide fonctionnement. Nous aurions alors le meilleur système du monde.—M. MACMASTER.

Un changement radical est nécessaire ; et le travail de révision ne devrait pas être fait à la hâte.—L'HON. M. W. W. LYNCH.

Une révision du Code est désirable. Il y aurait profit à examiner l'acte de judicature d'Ontario.—L'HON. JUGE H. E. TASCHEREAU.

Proposition à l'effet que la révision du Code se fasse par le moyen de conférences entre l'honorable procureur général et les bâtonniers et anciens membres du barreau.—M. O'FARRELL.

APPENDICE B

PROJET DE LOI

CONCERNANT LA PROCÉDURE QUANT À CERTAINES MATIÈRES COMMERCIALES ET AUTRES REQUÉRANT CÉLÉRITÉ.

CONSIDÉRANT que la nécessité d'une procédure spéciale accélérée et peu compliquée se fait vivement sentir pour l'expédition des causes résultant des transactions commerciales les plus usuelles, ainsi que pour l'instruction de diverses autres contestations d'occurrence journalière et dont la nature requiert célérité ;

A CES CAUSES, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de la seconde partie du Code de procédure civile (comprenant les articles 887 à 899 inclusivement) est abrogé, et le suivant lui est substitué :

CHAPITRE PREMIER

MATIÈRES SOMMAIRES.

887. Sont réputées matières sommaires et instruites comme telles suivant les règles tracées dans le présent chapitre :

1. Les actions en résiliation ou rescision de bail, ou en recouvrement de dommages provenant de l'infraction à

quelques-unes des conventions du bail, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi, ou qui résultent des rapports entre locateur et locataire ;

[2. Les réclamations pour salaires ou gages des commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques, payables à la journée, à la semaine ou au mois ; ainsi que les réclamations et dommages pouvant résulter de l'infraction à quelques-unes des conventions de l'engagement, ou pour l'inexécution des obligations qui en découlent d'après la loi ou qui résultent des rapports entre les patrons et leurs commis, employés, ouvriers, journaliers ou domestiques ;

3. Les réclamations pour pension et logement par les hôteliers et maîtres de pension ;

4. Les actions fondées sur lettres de change, billets à ordre ou au porteur, chèques ou mandats de paiement, bons ou reconnaissances de dettes ;

5. Les demandes des commerçants pour prix et valeur de fournitures, marchandises ou articles de commerce vendus dans le cours ordinaire de leurs opérations commerciales.

Sont commerçants dans le sens du paragraphe 5 du présent article ceux qui ont pour profession habituelle de faire des achats de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, et de faire toutes ventes qui sont la suite desdits achats.]

888. Les actions mentionnées au paragraphe premier de l'article précédent sont intentées soit devant la Cour supérieure, soit devant la Cour de circuit, suivant la valeur ou le montant du loyer réclamé, ou le montant des dommages allégués.

Le locateur peut joindre à sa demande en résiliation une demande pour loyer dû, avec ou sans saisie-gagerie, et même avec arrêt en la possession du locataire ou des tiers, et aussi par droit de suite, s'il est nécessaire.

889. [Les actions mentionnées aux paragraphes deuxième, troisième, quatrième et cinquième de l'article 887 sont du ressort de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, suivant le montant de la demande.]

890. La Cour supérieure et la Cour de circuit exercent leur juridiction quant aux matières énoncées audit para-

graphe premier de l'article 887 pendant ou hors des *termes*, et même pendant la vacance depuis le trente juin au premier septembre.

891. Dans toutes les matières énumérées en l'article 887, le délai d'assignation n'est que d'un jour intermédiaire, lorsque le lieu de la signification est dans un rayon de cinq lieues, avec l'extension ordinaire lorsque la distance est plus grande.

892. Le défendeur est tenu de comparaître [le jour] fixé dans le bref, à défaut de quoi défaut est enregistré contre lui, et le demandeur peut procéder en conséquence.

Le défendeur comparaissant est tenu de plaider à la demande [le jour] suivant, à défaut de quoi le demandeur peut procéder *ex parte*.

Le demandeur est tenu de fournir sa réponse [le jour] qui suit celui de la production de la défense, à peine de forclusion.

893. Toute autre pièce de plaidoirie nécessaire pour lier la contestation doit être produite [le jour] juridique suivant, à peine de forclusion.

894. Aussitôt la contestation liée, la cause peut être inscrite sur le rôle des enquêtes pour tout jour juridique subséquent, et il est procédé à la preuve au jour fixé, en continuant de jour en jour jusqu'à ce que l'enquête soit close de part et d'autre.

895. L'enquête d'une partie peut être déclarée close sitôt qu'elle cesse de produire ses preuves.

896. Les témoignages doivent être consignés par écrit, à moins que les parties n'en conviennent autrement ; et dans ce dernier cas, il doit en être pris des notes qui sont déposées dans le dossier pour en faire partie, et qui sont considérées comme des preuves produites dans la cause.

897. L'enquête étant close de part et d'autre, la cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite le jour juridique suivant, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis ; mais si elle est inscrite pour tout autre jour, avis en doit être donné à la partie adverse.

898. Le jugement peut être rendu pendant ou hors des *termes*.

Il est exécutoire [huit jours] après qu'il a été prononcé. Toutefois le délai d'expulsion, dans les actions mentionnées

au premier paragraphe de l'article 887, demeure à la discrétion du tribunal.

899. Les brefs d'assignation, de saisie et d'exécution sont adressés aux officiers ordinaires du tribunal, de même que tous autres brefs de même nature, et par eux exécutés. Les brefs de possession décernés par la Cour de circuit sont adressés aux huissiers de la Cour supérieure et par eux exécutés.

2 Le présent acte viendra en force le premier septembre mil huit cent quatre-vingt-huit.

APPENDICE C

NOMS DES AUTEURS DES OBSERVATIONS TRANSMISES

HON. JJ. H. E. TASCHEREAU, C. supr., Ottawa, 12 déc. 1887.
TESSIER, C. d'app., Québec, 21 déc. 1887.
L. R. CHURCH, C. d'app., Montréal, 14 déc. 1887.
MACKAY, C. sup., Montréal, 24 janv. 1888.
BOURGEOIS, C. sup., Trois-Rivières, 24 déc. 1887.
LORANGER, C. sup., Montréal, 1er févr. 1888.
GILL, C. sup., Montréal, 14 mars 1888.

HON. MM. F. LANGELIER, C.R., avocat, Québec, 12 déc. 1887.
W. W. LYNCH, C.R., avocat, Montréal, 17 déc. 1887.

MESS. E. L. PACAUD, C.R., avocat, Arthabaska, 10 févr. 1888.
L. O. DAVID, avocat, Montréal, 16 déc. 1 87.
EDMOND LAREAU, avocat, Montréal, 10 déc. 1887.
M. CHOUINARD, avocat, Québec.
C. B. LANGLOIS, C.R., avocat, Québec, 10 févr. 1888.
T. P. FORAN, avocat, Aylmer, 29 déc. 1887.
L. E. PANNETON, C. R., avocat, Sherbrooke, 9 janv. 1888.
G. AMYOT, avocat, Québec, 15 déc. 1887.
D. MCMASTER, C.R., avocat, Montréal, 15 déc. 1887.
W. D. LIGHTHALL, avocat, Montréal, 20 déc. 1887.
ARCH. MCGOUN, jr., avocat, Montréal, 28 déc. 1887.
P. A. A. DORION, avocat, Montréal, 22 déc. 1887.
R. D. MCGIBBON, avocat, Montréal, 12 janv. 1888.

W. E. DICKSON, avocat, Montréal, 1? janv. 1888.
DONALD DOWNIE, avocat, Montréal, 11 janv. 1888.
THOMAS DARLING, syndic, au nom du *Montreal Board of Trade*, Montréal, 27 janv. 1888.
P. C. CLANCY, notaire, Hemmingford, 5 janv. 1888.
J. B. PARKIN, notaire, Québec, 15 déc. 1887.
L. BÉDARD, notaire, Montréal, 13 déc. 1887.
H. ST-LOUIS, notaire, Magog, 13 févr. 1888.
G. MANSEAU, notaire, Drummondville, 24 déc. 1887.
Z. MAYRAND, notaire, Contrecœur, 24 févr. 1888.
J. C. AUGER, régistrateur, Montréal-Est, 5 avril 1888.
E. S. ORR, régistrateur, Compton, 12 déc. 1888.
C. G. BEAUDOIN, régistrateur, Joliette, 21 déc. 1887.
J. B. AMYOT, député-shérif, Québec, 13 févr. 1888.
L. F. FAFARD, phare de la Pte des Monts, côte Nord, 11 janv. 1888.
H. CHAMPAGNE, St-Gabriel de Brandon, 20 déc. 1887.
C. L. BEAUDIN, Maniwaki, 22 déc. 1887.
J. O'FARRELL, avocat, Québec, 14 déc. 1887.
A. G. CROSS, avocat, Montréal, 30 déc. 1887.
J. G. D'AMOUR, avocat, Montréal, 2 mars 1888 et 14 avril 1888.
J. F. DUBREUIL, député-shérif, Montréal.
——MONTIGNY, Montréal, 14 avril 1888.
F. L. BÉIQUE, avocat, Montréal, avril 1888.

NOTA

Nous avons eu communication d'un excellent écrit, sur les réformes judiciaires, dû à la plume de M. H. C. SAINT-PIERRE, avocat de Montréal. Nous regrettons infiniment de n'avoir pu l'analyser ni l'insérer dans le présent travail, dont la plus grande partie était tirée et dont le reste était déjà mis en pages, lorsque le savant article de M. SAINT-PIERRE nous a été transmis.

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT

A L'HONORABLE PREMIER MINISTRE.

APPENDICE A

ANALYSE DES OBSERVATIONS.

APPENDICE B

PROJET DE LOI

CONCERNANT LA PROCÉDURE QUANT À CERTAINES MATIÈRES COMMERCIALES ET AUTRES REQUÉRANT CÉLÉRITÉ.

APPENDICE C

NOMS DES AUTEURS DES OBSERVATIONS.